



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 18 Mars 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)

. Arrêté PREF/DCM/BRGE du 02 mars 2022 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS AVES à l'enseigne « ERIX SYLVESTRE AMBULANCES VSL PERPIGNAN- POMPES FUNEBRES », sise 9 rue Yves du Manoir – 66000 Perpignan

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022 076 du 17 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations dénommé GARAGE GRILLON Gilles et situé 37 carrer d'en Cavailles, à Le Boulou

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022 073-0001 du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2022 048-0001 du 17 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Pyrénées-Orientales

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/20220067-0001 du 8 mars 2022 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes

BSI

. Convention de coordination des compétences de la police municipale de Canohès et des forces de sécurités de l'État, signée le 18 mars 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

. Arrêté DDTM/SML/2022077-0001 du 18 mars 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime temporaire naturel (DPMn), au profit de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, pour procéder à des travaux d'ouverture mécanisée du Lido constitué à l'embouchure à la mer du fleuve Têt, sur le territoire de la commune de Canet en Roussillon

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022077-0001 du 18 mars 2022 portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : NR

Tél : 04 68 51 66 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2022 073-0001 du 14 mars 2022

**modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2022 048-0001 du 17 février 2021
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales dans les communes
du département des Pyrénées-Orientales**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code électoral, notamment l'article L. 19, relatif à la composition de la commission de contrôle des listes électorales, et les articles R.7 à R.11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** les propositions des maires des communes concernées ;
- VU** les désignations des représentants par le tribunal judiciaire de Perpignan, près de la cour d'appel de Montpellier ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

Article 1er : Les personnes mentionnées sur les tableaux actualisés annexés au présent arrêté sont désignées membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans le département des Pyrénées-Orientales, pour trois ans.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 14 mars 2022

Le préfet,



Etienne STOSKOPF

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
AMÉLIE LES BAINS/ PALALDA	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CREMIEUX-BOUQUET Andrée	GASTAL Christine	ANDRE François	BONASTRE Martine		
			BONET Jacques	TOKATLIAN Marc	REYNAL Alexandre	SITJA Christine		
			BERIO Simone	MEYRUEIX Laurent				
ARGELÈS SUR MER	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	FOURC Lydie	RIUS Philippe	CAMPIGNA Charles	Néant		
			LAFOND Didier	ALBERTY Aimé	COMANGES Laurent	Néant		
			MICHALAK-GUIMBER Bernadette	MORESCHI Isabelle				
ARLES SUR TECH	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	AZEMA Pierre	Néant	XIFFRE André	Néant		
			DEVROUX Philippe	Néant	PUJOLAR Maryline	Néant		
			RAOUL Serge	Néant				
BAGES	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérís	TAULERE née CEGARRA Marie-Antoinette	FABRE Chantal	STEFAN Robert	AYBAR Patrice		
			CAMPA Pierre	ROMANO Vincenzo	NATIVEL Marie-Claire	JOLLY Virginie		
			GUILLOY Jean-Marie	LOPEZ Jean				
BAHO	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	HIDALGO Jean-Philippe	VORMS Jean-François	DUCASSY Roger	IGLESIAS Mélanie		
			PORTAS Catherine	MINGORANCE Isabelle	ROFES Jérôme	MARIN Johanna		
			GYBELY Stéphan	FORNOUS NOYE Olivia				
BAIXAS	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	LAVAILL Christine	BARDES SALIES Stéphanie	BAZIAN Richard	BENZAKEN DUVILLIER Emile		
			CLUPTIL Valérie	AVOINNE Aurore	DUCHET Marie	Néant		
			LECLERC Stéphan	LOIRET David				
BANYULS DELS ASPRES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	MICHIEL Fabienne	TORRANO Josiane	CARRE Dolores	MALET Frédéric		
			JUANOLE Jérémy	DESCHAMPS Céline	FOXONET Mireille	Néant		
			COMES Philippe	Néant				
BANYULS SUR MER	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	MONTE Josette	PETYT Gérard	MANZANAS NOGUES Myriam	FRADET Emmanuelle	Marie-Françoise SANCHEZ	Néant
			SALVAT Renée	BURGMAM Didier				
			FLEURISSON Jean-Louis	CANOVAS Evelyne				
BARCARES (LE)	PERPIGNAN	Canton 4 – Côte Salanquaise	CHARLES Marie-Hélène	GISOLO-ANGLI Martine	NAFFRECHOUX Patrick	Néant	BRODIN Virginie	Néant
			SALAMONE Renaud	LETORET Pauline				
			GONCALVES Patrick	GARCIA Joseph				
BOMPAS	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	GUY Fernand	GONZALVEZ Colette	MORELL Monique	GRIEU Alain	CUGULLERE Michel	DE VOLONTAT Philippe
			SERRIE Jean-Pierre	TEXTORIS Dominique				
			LAFRANCAISE Yolande	RODRIGUEZ épouse DARNER Marie				

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
BOULOU (LE)	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	ROCAS Caroline	BORREIL Sébastien	MARCEROU Claudine	BOUSQUET Jean-Christophe	GRANAT Alain	Néant
			PUBIL Catherine	NALLET-GANDOU Véronique				
			HOFFMANN Nadège	NOEL Dominique				
BOURG MADAME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MARTI Cécile	GODINHO Jean-Charles	SORLI Sylvie	FAIGES MORALES Josep		
			CARCASSONNE Anne-marie	Néant	ROMA Mickaël	Néant		
			MEYA Jean-Marc	Néant				
BROUILLA	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	OGOZALY Christelle	Néant	CAUMEIL Fabrice	Néant		
			ALCON Laetitia	Néant	MALAVAUD Marc	Néant		
			QUIEF Jessica	Néant				
CABESTANY	PERPIGNAN	Canton 8 - Perpignan 3	REGNIER Jean-François	QUINTIN Stéphane	CORNU née PERRAULT Christine	Néant	APPERT née SARIS Colette	FERNANDEZ Francisco
			MESTRE née SIBONI Yvette	KHELFAOUI Kader				
			CABRITA Virginie	ZARCONE Marc				
CANET EN ROUSSILLON	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	TIBAC Max	RODRIGUEZ Christine	LUCAS-DUBLANCHE Katia	PALMA Jean-Marie	CANDAU Xavier	Néant
			BOISSONT Jean-Charles	ARPAILLANGE Julien				
			LAURENS Cédric	DEMELIN Magali				
CANOHES	PERPIGNAN	Canton 10 – Perpignan 5	AUSSEIL Sylvie	DURUPT Georges	BUTIN Ludovic	SABATIER Brigitte		
			DAGOURET Alice	MINNE Bruyère	MUTI Carla	PALMA Jean-Marc		
			GELADE Fabienne	DURAND Valérie				
CERBERE	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	GALY Daniel	DUCEL Carole	BIAL Michel	Néant		
			CABASSOT Marie	IGONET Boris	LEVACHER Régine	Néant		
			MARQUES Jean-Louis	KIRCH Claire				
CERET	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	COSTE Jean-François	DUNYACH Monique	PUIGMAL Patrick	PARAYRE Jean	BOISORIEUX Michelle	PLANES Jean-Jacques
			BOISDRON Gisèle	OHN Christiane				
			BENARD Gisèle	GAILLARD Thierry				
CLAIRA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	CARTIGNY Laurent	GIULIANI Joël	SORLI Angélique	QUINTO Alain	BAÑULS Stéphane	Néant
			DUBECQ Jennifer	POUILLAUDE née LESPINASSE Myriam				
			BAÑULS Jean-Claude	BURIN Nathalie				
COLLIOURE	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	BOUSCARRA Joel	PY-SOUGNE Françoise	VITOU Luc	LAPICZAK Elodie		
			LAMARQUE Annie	GILLERY Jean-Pierre	PARVAIS Charles	Néant		
			FAJAL Serge	BIRON Claire				

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
CORNEILLA DEL VERCOL	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	LECTEZ Laurence	GRANDO Daniel	COLARD Lionel	GERBOLES Henri		
			ALBALADEJO Joseph	JONQUERES Stanislas	LIRONCOURT Agnès	SABARDEIL Manon		
			ROUCOLLE Lilian	BOLASELL Claire-Marie				
CORNEILLA LA RIVIERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	BALANGER Jean-François	Néant	LAFFORGUE Guy	Néant		
			REDO Fabienne	Néant	PAJOT Christine	Néant		
			CLOTTES Gilles	Néant				
ELNE	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	NOGUES Catherine	MOLONA Francis	MONTHEIL Yannick	RAUCOULE Claude		
			STUBER Mathieu	CANTE Laetitia	HIGUERO Charles	MARTINEZ Marie		
			EL GHAOUAL Yacin	JIMENEZ Christelle				
ESPIRA DE L'AGLY	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	AVILA Frédéric	BARTHES Monique	GALLEGO François	BANET Bernard		
			BANYULS Anne-Marie	FORNER Jérôme	ALBAFOUILLE Patricia	FERREIRA Jennifer		
			MARCO Norbert	COSTE Ludvine				
FONT ROMEU ODEILLO VIA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ARTIGUES Inès	PONSA Serge	DEMELIN Jean-Louis	LE TOAN BARES Phonglan	NGUYEN Liliane	Néant
			PEREZ Julien	NOLIN Claire				
			LEBECQ Michelle	OMAHSAN Faeza				
ILLE SUR TÊT	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	NOGUES Maryse	Néant	IGLESIAS Armande	Néant		
			SEBHAOUI Yacine	Néant	HERISSON Nicole	Néant		
			POUDADE Danielle	Néant				
LAROQUE DES ALBERES	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	BONNEIL Christine	FOUILLEUX DREVET Monique	RODRIGUEZ Didier	BOISSEAU Nathalie	VIDAL Marc	Néant
			VANDENBERGHEN Tanya	MAIER Kurt				
			FERRER Marion	Néant				
LATOUR DE FRANCE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PASCUAL Robert	Néant	GIOCANTI Manuel	Néant		
			ORTIZ Jocelyne	Néant	HOCK Aline	Néant		
			BRUN Catherine	Néant				
LLUPIA	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	BIER Roger	PUIGBO Héléne	CASALS Jean-René	VIDAL Fabienne		
			PAYROU Georges	Néant	QUER née MELGAR Nathalie	Néant		
			LENGAGNE Patrick	Néant				
MAUREILLAS/LAS ILLAS	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	PUJOLAR MAÏSANI Marie-Claude	Néant	COPPOLANI Antoine	Néant		
			JUSTAFRÉ-GALVEZ Coralie	Néant	CUENET Evelyne	Néant		
			ERRE Georges	Néant				

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
MILLAS	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	LUKASZEWSKI René	CABRERA Christine	PINELL Daniel	VIDAL Sylvie	FORCADE Claude	QUINTUS Cécile
			DOUFFIAGUES Jocelyne	COGNARD Sébastien				
			NOU Jean-Christophe	LAFFON-LE GAL Emilie				
MONTESCOT	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	MAROLLEAU Mickael	PARON Jonathan	DARDENNE Myriam	PERARNAUD Cathy		
			SAUCH Aurélie	MEDJADJ Abraham	PALAU Michel	LEPRINCE Camille		
			RIBES Magali	BOULAY Christelle				
MONTESQUIEU des ALBERES	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	LESOT Michel	Néant	PUJOL née CARRERE Nathalie	Néant		
			VIGNERY Hervé	Néant	DE FOUCHER Cyrille	Néant		
			LANOY Marie-Agnès	Néant				
NEFIACH	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	VARLOUD Philippe	BOURRET Matthieu	BENEY Fabien	MAGNAN Marine		
			SOURNIA-TUBAU Monique	LABAU Agnès	HERNANDEZ Nicolas	MORET Maéva		
			DANY-PROD'HOMME Pauline	ROJAS Jérôme				
OPOUL PERILLOS	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	VONEAU Marianne	Néant	DROUILLARD Daniel	Néant		
			CARRERE Julie	Néant	MAGRIN-LAMBERT Agnès	Néant		
			GONZALEZ Céline	Néant				
PALAU DEL VIDRE	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	BOUSCATEL Florence	WERNER Bertrand	DESCOSSY Marcel	CHEMIN Alexandra		
			CHIVE Florence	ORIOU Séverine	ROLLAND Gilles	VUILLEMIN Laure		
			CHAMPROY Guillaume	VINET Stéphane				
PERPIGNAN	PERPIGNAN	Canton 6 - Perpignan 1 Canton 7 - Perpignan 2 Canton 8 - Perpignan 3 Canton 9 - Perpignan 4 Canton 10 - Perpignan 5 Canton 11 - Perpignan 6	BELKIRI Roger	FESENBECK Marie-Thérèse	BRUZI Chantal	GOMBERT Chantal		
			GEBHART Édouard	RICCI Michèle	PARRAT Pierre	GAVALDA-MOULENAT Christine		
			PINGET Jean-Claude	MAILLOLS Jean-François				
PEZILLA LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	ESCAPE Yves	PUY Pascale	FALZON Christian	MARTY Bertille		
			HOSTALLIER-SARDA Liliane	CAMPREDON Françoise	SARRAZIN Evelyne	ROCA Xavier		
			MIFFRE Catherine	FOURMOND Laurent				
PIA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	PELLET Yves	BLANC Estella	MARIBAUD Louis	INCA André		
			GIMENEZ Vanessa	GUILLET David	DURAND Nicole	MARTINEZ René		
			LANCIEN Anne-Laure	VAUTRIN Christian				
PONTEILLA-NYLS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	PUIG Louis	BOLIDIN Lucie	JAUBERT Denis	THUBERT Rolland		
			MAYNERIS BONFANTI Carine	DUMEC Isabelle	BANULS Salvador	BOFFY Philippe		
			SANCHEZ Maxime	SAVINE Eric				

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
PORT VENDRES	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	CHACON Angèle	BLIN Yves	DAIDER née ALABAU Jacqueline	BELTRA José		
			RICO Providence	MARTELL Brigitte	MARTOS CARRERAS Roselyne	DESSEILLES Geneviève		
			ALBAREDE Marie-Hélène	RASTOLL Marie-Thérèse				
PRADES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GOBERT-FORGAS Thérèse	CHARCOS Laurent	VIVES Aude	BERJOAN Nicolas		
			HENOC née PITEU Karine	ALOZY Laurent	FERRAND François	Néant		
			THUILLIER Eric	LAMY Claire				
REYNES	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CARLIER Florence	FARRE Joseph	HERVE Philippe	Néant		
			ASPART Elvire	CANET Véronique	BERNARD Patrick	Néant		
			PIERA Bernard	Néant				
RIVESALTES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	BESOLI née LUQUE Maria	Néant	VALADE Mickael	Néant	DIAGO Joel	Néant
			VEGA née PRATS Rose-Marie	Néant				
			CRUANAS Gabriel	Néant				
SAINT-ANDRE	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	BROUSSE Georges	ZANIN Jean-Jacques	PIMENTEL José	Néant	EVEILLARD Joelle	Néant
			ROUGET Anna	MARGUIN Sahia				
			DEVOS Edith	COLMENERO Severine				
SAINT-CYPRIEN	CÉRET	Canton 3 – La Côte Sableuse	NEGRE Marie-Thérèse	SERRET-SUMALLA Adeline	GARCIA Ange	PEREZ Angèle	BEAUCOURT Bernard	GUIRAUD Claudette
			GARRIGUE Jean-Michel	ROMAGOSA Katia				
			BERGES Amparine	MAGNIER Alain				
SAINT-FELIU D AVALL	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	CARBO Michelle	Néant	CASES Michel	Néant		
			BALESTE Marie	Néant	DOGOR Francis	Néant		
			BERBER Myriam					
SAINT-GENIS DES FONTAINES	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	SIRJEAN Aurélie	BERTHELIER Francis	PELET-FOUCHE Françoise	FONTANA Pierre		
			COSTARD André	JASINSKI Christian	CHOPLIN Didier	GAYTON Annick		
			BERCAITS Dominique	CABIRON Catherine				
SAINT-JEAN LASSEILLE	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	DECLERCK Michel	MATRION Philippe	MICHEL Patricia	GUITTON Michel		
			SEGUIN Loetitia	BROVEDANI Aline	MARTINEZ Luc			
			FOURCADE Stéphane	JACQUET Stéphane				
SAINT-LAURENT DE CERDANS	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	EVEILLARD Micheline	Néant	DESCOSSY Pierre	Néant		
			COLL Marcel	Néant	BENASSIS Yves	Néant		
			BOSCH Laurent	Néant				

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	LLENSE Christian	Néant	CALVIGNAC Guy	Néant		
			VIEGAS José	Néant	BAUD René	Néant		
			LAFITTE Olga	Néant				
SAINT-PAUL DE FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DURAND Christianne	Néant	BOURRAT Jean-François	Néant	DENEUVILLE Bruno	Néant
			FAYT Thierry	Néant				
			OLIVE Véronique	Néant				
SALEILLES	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	KEILING Jacqueline	BACHES Christine	CASCALES Joseph	CHAMBAULT Eliane		
			GRANIER Michèle	PICHARD Patricia	VIOT Sylvain	BOUILLIN Eric		
			LE COQ Stéphane	SALFATI TEDGUI Claire				
SALSLES LE CHATEAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	LANFRANCHI Jean-Louis	PANO Jeanine	ESTIRACH Jean-Claude	MORENO Marcel		
			LOUBIE Bernard	RAYMOND Gilles	BERTHE Patricia	GAZAGNOL Arnaud		
			PIROTH Marcel	BLANCH Fabienne				
SOLER (LE)	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	LHOMME André	DIAZ Francine	BANUS François	JALABERT Stéphanie		
			DURAND Jacqueline	Néant	ALBERNY Patrick	Néant		
			CAMBILLAU Alain	Néant				
SORÈDE	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	MARY Marie-José	BRIAND Brigitte	PERIOT Yvette	MATS Jean-Louis		
			COVILI Delphine	PÉNEAU Xavier	DELAUNAY Béatrice	GUIMEZANES Philippe		
			RONFLARD Jean-Marc	PUJOL Marina				
THUIR	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	PEREZ Raymond	BATALLER-SICRE Brigitte	PONTICACCIA-DORR Josiane	MONSIEUX Sébastien		
			VAUX Anna	SUCH Christophe	CAZENOVE Sébastien	Néant		
			SCHLEGEL Pascal	SEGURA Pascal				
TOULOUGES	PERPIGNAN	Canton 11 – Perpignan 6	DE LA LLAVE Franck	BAILLEUL Béatrice	ROSELLO Laurent	BRET Catherine	MONNE Ludovic	VALETTE Marc
			RABASSE Sandrine	MIR Martial				
			NESSAR Khalid	LEBLANC Sandra				
TRESSERRE	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	ARASA Nathalie	GOUILLART Isabelle	PARRA Hervé	BAILLIE Sabine	XIFFRÉ Cyrille	Néant
			BONAFOS Aurélie	LEBRETTE Laurent				
			COURTIAL Philippe	LHOTE Jean-Pierre				
TROUILLAS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	CORBACHO Laurent	HITA José	QUINTA Christèle	BOUSQUET Jérôme		
			ROZIE Jean-Michel	JULIAN Vanessa	SALVADOR Julien	GERBAUD Grégory		
			RIBES Christelle	BOUDON Matthieu				

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
VERNET LES BAINS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	MESTRES Martin	Néant	GATTE Jean-François	Néant		
			FALGUERES Michèle	Néant	GENDRE Françoise	Néant		
			AZAIS Philippe	Néant				
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	THOMASSERY Françoise	Néant	ROSAT Marie	Néant		
			ROGER Marie-Dominique	Néant	COUPET Nathalie	Néant		
			VIGNEAU Nicole	Néant				
VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	JONQUERES D'ORIOLA Muriel	CRETON Michel	ZAPRILLA Christophe	LECALME Stéphane		
			NOLLEVALLE Gérard	COMPAGNON Aline	PASSIER Adeline	URENA Cosette		
			RÉNARD Arlette	MIRA Christian				
VINÇA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	CASENOVE Gérard	MILESI Christine	PAGES Solveig	JASSEREAU Robert		
			BERNARD Christian	DRAPIER Cécile	BRIAND Armel	PACHIS Stéphanie		
			CLEMENT Jean	DUCHATEAU Amandine				

COMMUNES +1000 habitants – 1 seule liste	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléant CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
ALENYA	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	MARTIN Séverine	Néant	BOY Jean-Paul	Néant	TOURRES Jean	Néant
CORBÈRE LES CABANES	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	MARTINEZ Jean-Charles	CAMPA Christian	RUIZ André	SURJUS Alain	CALVO Richard	COLL Marilyn
ESTAGEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	FERRIS née CAMPI Marie-Claude	CAZENOVE-VALENTI Sandra	FORNER Michel	PUIG née MAURY Claude	RIPOLL née MAURY Hélène	Néant
FOURQUES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	CAIZERGUES Mallory	ANSELMO Anaïs	FERNANDEZ née SOL Christine	RUIZ née SIMAL Ingrid	PERARNAU Nathalie	Néant
LATOUR BAS ELNE	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	DELANNE Claude	DECROCK Frédéric	COMAS Alain	ROUSSELIN Yves	MELGAR René	PLATA Denis
ORTAFFA	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	FIGUERES Danielle	LOUGARRE Xavier	GIRBAL André	Néant	KLEE Louis	Néant
OSSEJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CAPDEVILA Cathy	DELUC Nathalie	ARGENTY Elise	Néant	GUERRERO Nicole	Néant
PEYRESTORTES	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	HAMMOUDA Jeannine	Néant	GOMEZ Hélène	Néant	SAGUY Roger	Néant
POLLESTRES	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	RENARD Thierry	THOBOIS Jean-Marc	BUFORN Guy	CHIROLEUX Chantal	AURIAU Jean-Pierre	LEROUX Henri
PRATS DE MOLLO	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	VILA Françis	Néant	MAILLARD Myriam	Néant	GUISSET Jean-François	Néant
RIA SIRACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MESSEAN Simone	FALIU-LHOSTE Béatrice	ESCODA Eric	FOURMENTEL Dominique	FIGOLS Roger	CONTE née BLANQUE Marie-Paule
SAILLAGOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MAHOT Corinne	BASSO Karelle	PALAU Jean-Louis	Néant	GEREMIAS Gérard	Néant
SAINT-ESTEVE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	LOPEZ Eva	BOSCREDON Patrice	SALVAT Christophe	GALEA Anne-Marie	KADRI Ali, Jean-Jacques	RIETH Marie-Hélène
SAINT-FELIU D'AMONT	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	BAPTISTE Florence	Néant	DUBREUIL Nathalie	Néant	CAMPS Gérald	Néant
SAINT-HIPPOLYTE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	CERAVOLO Michel	BILLES Cathy	HUREL Philippe	FERAL François	CARLIER Jean-Pierre	DELANOY née GOUHIER Monique
SAINT-JEAN PLA DE CORTS	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	LAUDICINA Danielle	Néant	BLAY Philippe	Néant	TRIADU Laurent	Néant
SAINT-NAZAIRE	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	MULLER née SKALNIK Marie-Anne	FOUR Jean-Louis	ROBERT Jean-Claude	Néant	SICART Alain	GIDEL François
SAINTE MARIE LA MER	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	DURAND Charles	LOOBUYCK-TETARD Odile	VIGURDELLI Bernard	Néant	SANGUIGNOL Albert	Néant
THEZA	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	PRADIER André	VALDENNAIRE Michèle	AUGE Madeleine	Néant	CHETCUTI née CAPEL Christiane	Néant
TORREILLES	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	CONDOMINES née BARIATTI Michèle	DEYRES née BUISSON Monique	LEGUE Christian	SIMON Wilfrid	SALVAT Louis	MOULINE veuve FOURCADE Marie-Dominique
VILLELONGUE DEL MONTS	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	CHAUVET Anne-Marie	Néant	FABREGA Yves	GARRAUD Annie	CARRERE Raymond	Néant
VILLEMOLAQUE	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	FALIEZ Eric	LIZANO Lucien	LELAURAIN Jean-Marc	BASCOU Paul	ALCARAZ Andrée	PUCHE Eric
VILLENEUVE LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	CALS Roland	FRANCO Morgane	GRIMIGNI-CROS Marceline	LEMETRE Olivier	MERINO Maryse	VERRIER Marianne

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
CAIXAS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	AUSSEIL Noëlle	HUBERT Jean-Pierre	FELTZ Jean-Jacques	VANDENHOUT Francine	SCHWARTZ Alain	FELTZ Catherine
CALMEILLES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	BANSILLON Joan	TORRES David	TORRES Daniel	Néant	FERNANDES Pierre	Néant
CAMELAS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	VIGNAUX Jean-Jacques	Néant	CERASO Grégory	Néant	AUROUX Marie-Hélène	Néant
CASTELNOU	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	MANNANT Hubert	Néant	CATHALA Michèle	Néant	SANNIER GALLAT Dominique	Néant
LLAURO	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	MARTIN née OLIVERES Sylvie	GALETO née BOURY Virginie	MONTALVO Alberte	Néant	BLAISE née SAQUE Marie-Thérèse	TOURNE Roger
MONTAURIOL	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	BANTURE Mireille	Néant	SAQUER Claudie	Néant	COGNA Josiane	Néant
OMS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	VILA Josée	PONS Georges	FONTAINE Alain	PONS née CERONI Catherine	DUFOUR SALLES Sabine	RIGAIL Robert
PASSA	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	CALVET Laure	Néant	SALA Nadine	Néant	HERNANDEZ François	Néant
STE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	HOERNER Eliane	Néant	MORALES Maria	Néant	PUIG Alphonse	FERNANDEZ-RIOU née CHABASSIER Ginette
TERRATS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	NUIXE née ISABAL Éliane	Néant	BONET née FAGT Paulette	Néant	CARTALLIER Georges	Néant
TORDERES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	CHAROTTE Jackie	MOTTA Christine	MARTIN Bruno	Néant	DUTREN Gilbert	Néant
BASTIDE (LA)	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	LENOIR Geneviève	MALIRACH Alain	LEBAS Fabrice	CHEVALIER Charles	FREMY Jacques	ARASA Michel
CORSAVY	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CABANAT Fanny	Néant	QUINTA Gilbet	COLL David	DAGOU Catherine	ARNAUDIES Jérôme
COUSTOUGES	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	GARRIGUE Michel	Néant	BECK Martine	Néant	PAYROT née MAILLET Lucette	Néant
LAMANERE	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	FONT Claude	Néant	SORIANO née SERRAT Pilar	Néant	RENART Marc	CUVILLETZ née PIQUEMAL Michèle
MONTBOLO	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	JUHEL Xavier	NAVEAU Rémi	CORBIN née DURIEZ Nathalie	Néant	RIUS André	Néant
MONTFERRER	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	BARRIAC Nadine	MIAS GUISSSET Carine	LE BAIL Jean	CORDERO Alfred	DUGUA Gilles	SCHIMITT Fabien
ST MARSAL	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	VILLELONGUE Huguette	BONNEFOY Daniel	DALLA COSTA Laurence	Néant	WATSON née GUILLAUME Florence	CHANTREL Magali
SERRALONGUE	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	GUYAUX Nadia	ROUSTANY Severine	MARQUES Jacques	Néant	CAUSSE Claude	Néant
TAILLET	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	BOFILL Jean-Luc	BUREAU Isabelle	JONCA Patrick	THOMAS née WEBER Mireille	CHAMBAUD Georges-Henri	Néant
TAULIS	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CAYUELA Romain	HUBER Wilhelm	BERNADOU Janine	Néant	COLL Gilberte	Néant
TECH (LE)	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	SWERT Pierre	Néant	PUIG Maxime	Néant	LEPINEUX Jessica	Néant
ALBERE (L')	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	GARDON Patrice	TUBERT François	SAUNIERES Sylvie	Néant	TAULERA Laurence	Néant
CLUSES (les)	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	PUIGNAU Alexandre	Néant	HELMER Roger	Néant	MIGAUD Lionel	Néant
PERTHUS (LE)	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	PLANAS Forian	TAULERA Pauline	CASTELLO Eliane	Néant	PUIGMAL Serge	Néant
VIVES	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	HERTMAN née PLEURDEAU Martine	Néant	DAVIGNON René	Néant	CELLERIER Marie-Paule	Néant
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	OUSTALLIER Claire	MARCO Giuditta	VIDAL Nadine	BAUDIN Evelyne	GOZE Alain	Néant
CASES DE PENE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	MARCO Rafaël	Néant	FRIGOLA Catherine	Néant	NOUVEN Norbert	Néant
CASSAGNES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	ALIOUI Jean-Charles	Néant	REBARDY Eric	Néant	OLIVE Guy	Néant
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RAUZIER Marjorie	BURBLIS Cécile	ROGNON Anne	HERNANDEZ Betty	NORMAND Robert	GADAL Olivier
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RIVIERE Joël	SANCHEZ Lionel	PARIS Julie	LAFAGE Michelle	RIALS Philippe	Néant
VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RAYNAUD FERRIER Suzanne	HUART Amélie	GARCEAU Laure	Néant	BRIOL Michel	Néant
BAILLESTAVY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	MINCHIN Philippe	Néant	TEKATLIAN Dominique	GROLIERE Marie-Josée	MEJEAN Marc	Néant

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
BOULE D AMONT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BRIAND Ronan	PAYRE Irène	SERRE Jean-Jacques	MOLLEVI Anthonia	BRUNET François-Xavier	BOTEVOL Michaël
BOULETERNERE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BADIE Maryse	TRILLA Paul	TAIX Antoine	Néant	CARMONA Michel	Néant
CASEFABRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	DERYCKED jamila Née DJALTI	Néant	GOMEZ Martine née COSTE	Néant	MARTIN Renée	Néant
CASTEIL	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	CALAIS Alain	Néant	DOBSS Jimmy	Néant	MAURILL Laurence	Néant
CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BENET Baptiste	MARQUES Sandra	MARGAIL Raymond	MONE née DELMAS Sandrine	NOVO Jean-Claude	GONNET Pascal
ESPIRA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SABARDEIL Alain	BATHFIELD Benjamin	DAMOND Germain	WIART Patrice	VERET Thibault	Néant
ESTOHER	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SOLATGES Jean-Michel	PALET Richard	CHATELUS Erick	Néant	BURGAT André	Néant
FILLOLS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	MONTAGNE Laurent	BOURREC Xavier	CAROL Guy	TAURINYA Henri	BOHER Evelyne	KIENZEL Véronique
FINESTRET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	TOUBERT Frédéric	AMORE Adrien	MORLOT Bernard	NAVARRO Joseph	MUXART Joseph	BELGHERBI Valérie
FULLA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	JORDA Claude	Néant	COULY Roger	Néant	PARENT Michel	Néant
GLORIANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	COSSE Marie-Hélène	D'ELBREIL Nadège	CARPENET Jérémy	COSSE Josette	VAN DEN HOVE Christine	COSSE René
JOCH	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	GRAULE Jean-Claude	VILLELONGUE Jérôme	MAURELL Franisco	Néant	FONS Martine	Néant
MANTET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	ARASA Alain	Néant	CORBINEAU Chantal	Néant	PORRE Océane	Néant
MARQUIXANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	VANELLE Jacques	SCHWUTTGE Rachel	CARBONNEIL Georges	Néant	CARJAVAL BARRIOS Juan	Néant
PRUNET ET BELPUIG	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	LOPEZ André	VAN BOXEL Eric	THIVENT Gérard	BRUNET Josiane	BONACAZE Pilar	AREVALO MATA Marc
PY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	GILARDI Philippe	Néant	MICCHELETTO Sylvie	Néant	VILA Elise	Néant
RIGARDA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	DI DONATO née DIAS Isabelle	Néant	MOZERSKI née GOTTWALLES- WILLENBACHER Jennifer	Néant	MARTI RUBIO née OLIVE Brigitte	BOUARD Roger
RODES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BEAURAIN Marie-Paule	Néant	CACHARD Marine	Néant	ALBRECHT Jean-Luc	Néant
SAHORRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SCELLIER Antoine	GRIMO Pierre	MOLAS Albert	Néant	PARENT Denise	Néant
ST MICHEL DE LLOTES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	RODRIGUEZ Mélanie	GUINGAND Didier	MAUPIN Maire	LEFEVRE Thierry	SALY Sylvie	HAMELIN Aline
TAURINYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	CHAREYRE Jackie	Néant	ESTELA née LUTZ Catherine	SWIFT née FABRE Marie-Claude	GARNIER Yves	Néant
VALMANYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	RUIZ Camille	AMEZIANE Christine	BOURGEOIS Lydie	MONSERRAT Jean-Marc	MOLES Michel	LESAGE MARY Sophie
ANGLES (les)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	WEGSCHEIDER Laurent	PETRIEUX Catherine	RIU Sandrine	MODAT André	CALONNE née MAILLE Dominique	ALART Pierre
ANGOUSTRINE VILLENEUVE ESCALDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GARRIGUE Mathieu	PIROF Bernard	CHOUIDEN Cristelle	MARANGES Anne-Marie	DOUTRES Bernard	DOMPIEYRE Jacques
AYGUATEBIA-TALAU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	TORRAS Sylvie	Néant	ABRAMOVICI Simone	AUXACH Bernard	COSTE Jean-Marie	PETIT Edwige
BOLQUERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MARTIN née PATAU Françoise	Néant	DUFOUR Francis	Néant	BAUDIN Guy	Néant
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	FOLIARD Annick	CLERCH Xavier	BATTESTI Jeannine	Néant	BERNADOY Pierre	Néant
CAMPOME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BLAZI Gérard	Néant	TORRENS Raphaël	Néant	SOBRAQUES Henri	Néant
CANAVEILLES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	RADONDY Etienne	KAMMERER Michelle	VIGUERIE née BELENCONTRE Evelyne	GAILLARDE Robert	BORJA Paul	HOOGEDOOM née MASSINES Jacqueline
CATLLAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BARJAVEL Gérald	Néant	DEIXONNE Gérard	Néant	DUPLANY Michel	Néant
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	RAGANYI Nicole	Néant	CUSSAC Nicolas	Néant	FORNÉ Claude	Néant
CLARA-VILLERACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PELISSIE Nathalie	SAUSSEZ Loïc	VINARDELL Jacques	GUEVEL Daniel	AZAÏS Jean-Pierre	FRIGOLA Jacques
CODALET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PUY Emmanuelle	DUFLOT Pascal	SEQUER Marie-Claude	NICOLAU Marguerite	JUANCHICH Serge	Néant

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
CONAT-BETLLANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	JANKOVIC Colette	GUILLAUD Lény	HUILLO Alexandra	AGUILAR Antoine	SERRADEIL André	CONSTANS Maryse
DORRES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	RIU Marc	Néant	LORENT Michel	DELIAS Christine	LEMA Grégory	RESPAUT Brigitte
EGAT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GELIS Vincent	MARTI Pierre	OLIVE Jean	PUJOL Julie	SARDA née BENAT Marie	Néant
ENVEITG	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	JUBAL Georges	EYCHENNE Rémi	PUIG Martine	BATAILLE née JUNAOLA Jacqueline	LEBOUTET Georges	SAGE Raymond
ERR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ESPIL Jeannine	IMBERN Marie-Noëlle	CHABRIAC Christila	FRAUX Roberte	TUBAU née PALACIOS Frédérique	JAVELAS Josette
ESCARO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LLAPASSET Cécile	Néant	DURAND Georges	Néant	ROBLES Oscar	Néant
ESTAVAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DESMET Alizée	ACHEMIROU Abdelhaq	GODARD Gilbert	GILLET Sophie	CHIGOT Damien	LAGIRARDE Christophe
EUS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DORANDEU Philippe	PLANAS Michel	BANET Albert	DAUBA Marie	PAGES Rose-Marie	Néant
EYNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PARASSOLS Stéphane	Néant	BRUNO Thierry	DE PABLO Muriel	ASMAKER Laure	PARASSOLS née BECQ Charlotte
FONTPEDROUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	OLIVARI Jeannine	DANJON Anne-Renée	LABRIC Dosinda	Néant	CHADELAT Sylviane	Néant
FONTRABIOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	AUZOLAT Robert	COURTES Jean-Paul	FABRE Anna	RIVEILL Alexandre	BASSO Jean-Baptiste	MESTRE Edith
FORMIGUERES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DOMINGO Jean-David	LAUBRAY Jérémy	TUZET née LACUBE Huguette	Néant	PICHEYRE Jean	Néant
JUJOLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	COSTANTIN Lydie	Néant	IMBEAU née LAVERVIN Francine	Néant	NALLET née DELION Catherine	Néant
LATOURE DE CAROL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ERNST Carole	Néant	CARRERA Augustin	Néant	DELJARRY Yves	Néant
LLAGONNE(LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ARAGO Michèle	PALAU Jean	CORRIEU Jean-Pierre	Néant	ERNAUX Pierre	MALLEBLAU Marc
LLO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CRISTOFOL Marcelle	FLAMANT Gilles	CARBONNELL André	AUTONES Françoise	CANTOS Dolorès	MAS Françoise
MASOS (LOS)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BARBOYON Patrice	SANMARTI Jean-Pierre	LAVILLE Yves	GRASSAUD Patrice	ZAJDENWARG Roger	Néant
MATEMALE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	VILLARES Karine	Néant	SOURJOUS Philippe	VERGES Marie-Ange	RODRIGUEZ José	CAPELLA Christine
MOLITG LES BAINS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LIEGOIS Nicolas	Néant	QUES Gilbert	Néant	TARRENNE née DADIES Catherine	Néant
MONT LOUIS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CANJUZAN née VILAR Michelle	PAILLOUX née LAGARDE Ghislainne	DELPRAT née CARRENO Ayda	ENCINAR FERNANDEZ Maria	ESPINET Christian	LETOUZE née BERGES Anne- Marie
MOSSET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MARTY Michèle	ESPINAL Anne	VASSAIL Cathy	Néant	JACOBY Alain	Néant
NAHUJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BEAUX Bruno	MAJORAL Bruno	ARTIGAS née VIDAL Josette	MARTIN née CAVA Fabienne	MARTIN Emmanuel	DOUTRES née SOUBIELLE Catherine
NOHEDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CHERRIER Alexandre	Néant	ISOARD Christian	SOYRIS Jean-Pierre	LASSELIN Dominique	LACOU Jérôme
NYER	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PRATS Guy	Néant	NICOLEAU BERGERET Gilles	Néant	FARRUGIA Philippe	Néant
OLETTE-EVOL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	OULES Max	Néant	TROGNO Georges	TROUQUET Hubert	RIGALL Laurent	SERVIER Patricia
OREILLA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CRISTOFOL Sébastien	Néant	SALGAS Gérard	CONEJERO Michel	DOMINGUEZ Laetitia	Néant
PALAU DE CERDAGNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BAULOZ Claudine	ALVAREZ Lucas	ESCALAIS Geneviève	CALS Carole	MARCILLAUD Eric	Néant
PLANES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BAJAUD Christophe	Néant	NOGUERO Marie-Louise	DELMAS Léa	BIGORRE Marie-Françoise	BATAILLE Odile
PORTA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DAUBEZE Patrick	PATISSOUS Florian	FLEURET Carole	PUJOL Jean-Pierre	LAFFONT Anroine	PREVOST Annick
PORTE PUYMORENS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	KOMAROFF Nicole	ROUCAIROL Bernard	AMADE François	Néant	DE LA MOTTE SAINT-PIERRE Philippe	Néant
PUYVALADOR-RIEUTORT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	VEYSSADE Patricia	OTTAVI Serge	JARLET Xavier	Néant	POUVREAU Pauline	Néant
RAILLEU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	SISTAC Christiane	DIEUDONNE Françoise	NOGUES Francis	BROS Jean-Paul	CAMPS Joëlle	CARBOU Alain
REAL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LLENSE Patrick	Néant	ARNAU Barthélémy	Néant	GUIBBAUD Emmanuel	Néant

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
STE LEOCADIE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	KERGOAT Jean-Pierre	PEYRATO Sébastien	CABOT Jean-Pierre	Néant	PEYRATO Raymond	PARROT née PALLARES Rose
ST PIERRE DELS FORCATS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GAURENNE Sylvie	Néant	SERRANO Joëlle	Néant	SUZANNE Pierre	Néant
SANSA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	FERRER Jeanne	FONTANEL Daniel	DURAND Daniel	VILA Alain	FRANCH Pierre	Néant
SAUTO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MANZANO Guilhem	BLANIC Marie-Thérèse	FERRER Viviane	INGLES née ABELSylvie	RIVIERE Jean-Michel	Néant
SERDINYA-JONCET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LEJEAN Huguette	BOUSQUET Robert	MACHART née HUSSONS VINCENS Bénédicte	RAGANYI Jean-Marie	BRUZY Roland	COLL née MERIC Jocelyne
SOUANYS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DOLZ Stéphane	GUINOT Robert	SUBRA Françoise	Néant	RESCH née NICOLEAU Michèle	Néant
TARGASSONNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BAUDOY Franck	CHARRIER Jérémie	LARRIERE Lucette	BELLETTRE Céline	NOGUERA Marie	REIG Léocadie
THUES-ENTRE-VALLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CALVA Marie-Carmen	Néant	GARRIGUE Didier	VILACEQUE Mariette	LABRIC Catherine	Néant
UR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GARCIA Jordi	CATHALA Maxime	DOMENGE Fabien	Néant	DORDAN Régis	Néant
URBANYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	VILAPLANA Eric	ESTEBAN Eric	ARGELES Gabriel	BORES Claude	CARLIER Carinne	CIFRE Christian
VALCEBOLLERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DOMINGUEZ Dimitri	DELUC Muriel	SAVANIER Marc	Néant	DOMINGUEZ François	BERTRAND Jean-Marie
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	AUDIER-SORIA Julien	LIMOUZY Dominique	ESTEVE Francine	GOMEZ Patricia	BUREAU Hélène	OLGARD née GRONDIN Rosemay
ANSIGNAN	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	CROIZON Jean-Luc	BOUCHER Frédérique	MEROU Hélène	ROSE Patrick	PELISSIER née GREMILLET Catherine	CAUNES née BASCOU Colette
ARBOUSSOLS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SANTINI Muriel	COMBES Chrystelle	ESTEVE Anne-Marie	BAIGET Bernard	ROBERT Stéphane	AUBERT Marie-Christine
BELESTA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PLAZAS Raymond	Néant	ADROGUER Lydie	Néant	DAURIACH Gilles	Néant
CAMPOUSSY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SALES Frédéric	Néant	THIRY Séverine	Néant	DALLE Jean-Paul	Néant
CARAMANY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	ALLANIC Christian	Néant	VIDAL Thierry	Néant	BASCOU Ghislaine	Néant
CAUDIES DE FENOUILLEDES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PAYRE Jacqueline	Néant	DA SILVA Jean	Néant	SANCHEZ Marie-Claire	Néant
FELLUNS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	GUERRE Michel	Néant	CADENE Jeanine	DUCHACA Jean-Pierre	BRUNET Georges	SYLVESTRE Guy
FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RINALDI Marie-Laure	JUANOLE Claude	MAUCLAIRE Philippe	Néant	RODRIGUEZ Béatrice	Néant
FOSSE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	CAILLOT Charles	Néant	CAMBUS Jean	Néant	REGNE Pierre	Néant
LANSAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	FLEURENCE Alexis	CAPELA Aurélien	JEAN née VINCE Michelle	LAMY née DESCLODURE Béatrice	DELONCA Cécilia	Néant
LESQUERDE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	MARFIN Marie-Christine	PACHET Nathaniel	ARMINGAUD Jean	MARQUIER Nicolas	ARMINGAUD née FRONTIN Francine	COMBES Yves
MAURY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SALVAT Robert	MENETREY Martine	HOMEDES Nathalie	Néant	DURAND Carole	Néant
PEZILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PIETON Hervé	Néant	BENET Régine	Néant	BORRAS Louis	Néant
PLANEZES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	COLL LACOUR Fanny	Néant	FERNANDEZ Conchita ep SERRADELL	Néant	DEBOURGE Patrice	Néant
PRATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	CAPELA Alain	LAIGNEL Pascale	CHAUVET Céline	HAMIDI Sofiane	BRAGUE Véronique	MARCELOU Gérard
PRUGNANES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	WOLFF Pascal	Néant	BINTEIN née GARBE Dominique	TRIBILLAC Maryse	NEVEU Mickaël	MILLET Michel
RABOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	FABRE Henri	Néant	SOS Gilbert	Néant	HISTE née PANNETIER Rachel	Néant
RASIGUERES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	LAPEYRE Geneviève	Néant	BENET René	Néant	CHEBILLE Roger	Néant
ST ARNAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DUPONT Fabrice	JOURDA Sofiya	ELLIN Thierry	CALVO née LABAS Gaëlle	CALVET Patrick	Néant
ST MARTIN-DE- FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DEL BANO Betty	BOZEC Carole	SIRE Christine	Néant	CALVET Josiane	Néant
SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	CRAMBES Sébastien	MEROU née GENICQ Corinne	DELES Martine	Néant	LAIR Xavier Gilles	Néant

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
TARERACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PONS Enrique	Néant	GRIEU Gilbert	Néant	CANTELOUBE Jean Lucien	Néant
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	LATIPAU Antoine	PACAUD Florence	BOURREIL Yves	TIXADOR Pierre	SIRE Emma	BOURREIL David
TRILLA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DOMINE Mechtild	BERRY Serge	JORNET Bruno	Néant	LABARRERE née TAUVEL Christine	Néant
VIRA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	MIROUZE Marie	Néant	HUBERT Sophie	Néant	HENRIC Richard	Néant
VIVIER (LE)	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	JOURET née PALMADE Christelle	GIRAL née RIGAIL Sabine	BOUSQUIER née DEMARQUAY Martine	LOSMA Jérôme	PALMADE Christian	Néant
CORBERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	HARIBOU Ali	SAURIE Jean-Pierre	MAILLOLS Elie	Néant	CABRERA née ROIG Christine	SIBI née VILA Nicole
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	ARIS Pierre	COUPET Stéphan	TRESSERRES Gisèle	HOURTICQ Stéphanie	VALOGNES Michelle	HENRIC Corinne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de défense et de protection civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°PREF-SIDPC-2022067-001 du 08 mars 2022
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 modifié fixant les critères permettant aux états membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 modifié établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil » ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision d'exécution C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 modifiée définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.6332-1, L.6332-2, L.6342-2, L.6342-2, L.6342-3, L.6372-1 et L.6342-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.213-1, R.213-1-2, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213-1-5, R.213-1-6, R.217-1, R.217-3 et R.282-1-3 ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les codes de la route et de la voirie routière ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu la décision préfectorale du 30 novembre 2012 fixant les rondes et la surveillance de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2018040-001 du 9 février 2019 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes ;

Vu les avis :

- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 03 mars 2022;
- du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse en date du 21 février 2022;
- du directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales en date du 02 mars 2022;
- de l'exploitant de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes en date du 28 février 2022.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

Arrête:

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1 : Objet
- Art. 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome
- Art. 3 : Le côté ville
- Art. 4 : Le côté piste

TITRE I - ORGANISATION DU CÔTÉ PISTE

- Art. 5 : La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)
- Art. 6 : Les zones délimitées de côté piste (ZD/CP)
- Art. 7 : Les secteurs « sûreté »
- Art. 8 : Les secteurs fonctionnels

TITRE II - ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN CÔTÉ PISTE

- Art. 9 : Conditions générales d'accès

Chapitre 1 – Dispositions relatives aux personnes

- Art. 10 : Conditions d'accès
- Art. 11 : Maîtrise des accès au côté piste hors PCZSAR
- Art. 12 : Accès et mesures d'inspection filtrage des personnes et des objets transportés en PCZSAR
- Art. 13 : Titres de circulation aéroportuaire (TCA) soumis à la délivrance préalable d'une habilitation
- Art. 14 : Titres de circulation aéroportuaire (TCA) non soumis à la délivrance préalable d'une habilitation
- Art. 15 : Autorisations d'accès au côté piste hors ZSAR
- Art. 16 : Transport et protection des articles prohibés dans la PCZSAR

Chapitre 2 – Dispositions relatives aux véhicules

- Art. 17 : Conditions d'accès en zone « côté piste »
- Art. 18 : Laissez-passer pour véhicules
- Art. 19 : Accès et mesures d'inspection filtrage des véhicules

TITRE III -CAS PARTICULIERS

- Art. 20 : Exemptions
- Art. 21 : Modification temporaire du statut des zones ou des conditions d'accès à des zones
- Art. 22 : Changement temporaire ou pérenne apporté aux conditions d'exploitation de l'aérodrome
- Art. 23 : Visites

TITRE IV - ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN CÔTÉ VILLE

- Art. 24 : Accès et circulation en côté ville
- Art. 25 : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

TITRE V - CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

- Art. 26 : Conditions générales d'accès et de circulation
- Art. 27 : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic

Art. 28 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

TITRE VI - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art. 29 : Protection des bâtiments et des installations

Art. 30 : Dégagement des accès

Art. 31 : Chauffage

Art. 32 : Conduits de fumée

Art. 33 : Permis de feu

Art. 34 : Produits inflammables et explosifs

Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Art. 35 : Interdiction de fumer

Art. 36 : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

Art. 37 : Dégivrage des aéronefs

Art. 38 : Avitaillement des aéronefs en carburant

TITRE VII - PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Art. 39 : Respect de la réglementation

Art. 40 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Art. 41 : Nettoyage des toilettes des aéronefs

Art. 42 : Substances et déchets radioactifs

Art. 43 : Rejet des eaux résiduaires

Art. 44 : Épizootie d'origine animale et animaux protégés

Art. 45 : Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux

TITRE VIII - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Art. 46 : Autorisation d'activité

TITRE IX - POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Art. 47 : Interdictions diverses

Art. 48 : Entrave à la sûreté

Art. 49 : Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs

Art. 50 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Art. 51 : Mesures antipollution

Art. 52 : Plantations, culture et fauchage

Art. 53 : Pratique de la chasse

Art. 54 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Art. 55 : Conditions d'usage des installations

TITRE X - SANCTIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES

Art. 56 : Infractions et sanctions

TITRE XI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

Art. 57 - Abrogation de l'arrêté précédent

Art. 58 - Exécution

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

La direction départementale de la sécurité publique (DDSP) est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent notamment à la zone « côté ville » de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes définie à l'article 3 du présent arrêté.

La gendarmerie des transports aériens (GTA) est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent notamment à la zone « côté piste » de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes définie à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes est divisé en deux zones :

- un côté ville, dont l'accès à certaines parties peut être réglementé ;
- un côté piste, dont l'accès est réglementé et soumis à des conditions spécifiques.

Les limites de ces zones figurent en **annexe 1** du présent arrêté.

La limite entre le côté ville et le côté piste est matérialisée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments.

Art. 3 : Le côté ville

La zone « côté ville » comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public et notamment :

- les locaux de l'aérogare et les zones d'activité ou de commerce accessibles au public ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- la voirie publique et la voirie privée accessibles au public ;
- certains locaux affectés aux usagers.

Cette zone comprend également des parties dont l'accès peut être soumis à des conditions particulières :

- la tour de contrôle et le bloc technique de la DGAC ;
- les bâtiments et installations utilisés pour assurer les services de Météo-France ;
- les bureaux de l'exploitant de l'aérodrome ;
- le local situé au sous-sol du bureau des opérations ;
- le local de lavage de véhicules ;
- le bâtiment de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) ;
- le bâtiment du SNIA ;

- les bureaux de Sabena Technics PGF.

Art. 4 : Le côté piste

La zone « côté piste » est la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité ou de sûreté. Cette zone, comprend l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport, dont l'accès est réglementé.

La zone « côté piste » se compose :

- d'une partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) ;
- de plusieurs zones délimitées de côté piste (ZD/CP) ;
- d'un côté piste dit « simple » correspondant à l'étendue de la zone « côté piste » non couverte par l'une des catégories de zone susmentionnées ;
- de secteurs « sûreté » ;
- de secteurs « fonctionnels ».

L'accès aux différents secteurs et zones du côté piste est réglementé de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés. Les conditions d'accès à la zone « côté piste » sont fixées dans le présent arrêté.

TITRE I

ORGANISATION DU CÔTÉ PISTE

Art. 5 : La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)

La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) dont les modalités d'activation et de surveillance sont définies dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome, comprend :

- L'aire de stationnement des aéronefs commerciaux ;
- Le local utilisé pour l'inspection filtrage et le stockage des bagages de soute au départ et le local de réconciliation bagages ;
- Les salles d'embarquement au rez-de-chaussée et au premier étage et les cheminements intérieurs et extérieurs empruntés par les passagers des vols commerciaux depuis l'entrée en PCZSAR jusqu'à l'aéronef ;
- Les locaux du service Piste ;
- Les locaux des services d'assistance en escale et des sous-traitants « entretien en ligne » des compagnies aériennes commerciales régulières ;
- Les aires de stockage et de stationnement des matériels et véhicules d'assistance en escale situées entre le PARIF et la tour de contrôle.

L'aire de stationnement des aéronefs susmentionnée peut être déclassée, pour tout ou partie, en zone délimitée de côté piste (ZD/CP) de manière temporaire selon les conditions définies à l'article 6 du présent arrêté et les modalités décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome. Avant leur reclassement en PCZSAR, le ou les postes de stationnement concernés font l'objet d'une inspection approfondie en vue de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun article prohibé.

Art. 6 : Les zones délimitées de côté piste (ZD/CP)

Outre la zone délimitée temporaire mentionnée à l'article 5, la zone « côté piste » de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes comprend deux zones délimitées permanentes : la zone délimitée Nord et la zone délimitée Sud.

La zone délimitée Nord correspond aux aires de stationnement des aéronefs de l'aviation générale.

La zone délimitée Sud comprend les aires de stationnement des aéronefs et certaines parties des installations liées à l'activité des entités suivantes :

- Sabena Technics PGF ;
- le pôle aéronautique ;
- les écoles de pilotage et aéroclubs ;
- la sécurité civile.

Seuls les vols ou les aéronefs relevant de l'une des catégories fixées par l'article 1 du règlement (UE) n° 1254/2009 susvisé peuvent être traités dans les zones délimitées.

Pour les vols effectués à partir d'aéronefs de plus de 15 000 kilogrammes et de moins de 45 500 kilogrammes de poids maximum au décollage relevant des catégories mentionnées aux alinéas 10) à 12) de l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 1254/2009 susvisé, il revient à l'opérateur intéressé de démontrer en amont – sur un mode déclaratif –aux services compétents de l'État et à l'exploitant d'aérodrome que le vol est éligible à un traitement en zone délimitée.

Les ZD/CP « Nord » et « Sud » sont définies selon le plan joint en **annexe 1** du présent arrêté.

Art. 7 : Les secteurs « sûreté »

La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes comprend trois secteurs sûreté (Avion, Bagages et Passagers) :

- *Secteur A (Avion)* : Aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement ou le débarquement des passagers et des bagages. Ce secteur comprend l'aéronef et la zone d'évolution contrôlée (ZEC).

- *Secteur B (Bagages)* : salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et de ces salles à l'aéronef ;

- *Secteur P (Passagers)* : Au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit des salles d'embarquement. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus sont inclus dans le secteur P. À l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

Ces différents secteurs sûreté sont représentés en **annexe 3** du présent arrêté.

Art. 8 : Les secteurs fonctionnels

La zone « côté piste » de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes comprend six secteurs fonctionnels dont l'accès est subordonné à une mention spécifique inscrite sur l'un des documents définis à l'article 10.

Ces secteurs fonctionnels sont les suivants :

- *NAV* : les installations concourant à la navigation aérienne (ILS, VOR, ADF);
- *MAN* : secteur comprenant l'aire de manœuvre telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne (pistes et voies de circulation) et le cas échéant, certaines des zones adjacentes à cette aire) ;
- *ENE* : la centrale électrique, les installations de sécurité incendie et le dépôt d'essence ;
- *TRA* : secteur comprenant au moins l'aire de trafic telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne ;
- *TRV* : l'aire de trafic commercial et sa voie de service longeant l'aérogare ;

L'indication du secteur TRV sur le titre de circulation implique automatiquement la détention des droits associés au secteur TRA.

- SVC : la voie de service débutant au PARIF et desservant le dépôt d'essence, la caserne SSLIA et le Pélicandrome, d'une part, et contournant l'aire de trafic commercial, d'autre part, jusqu'au hangar Nord.

Ces différents secteurs fonctionnels sont représentés **en annexe 4** au présent arrêté.

TITRE II

ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN CÔTÉ PISTE

Art. 9 : Conditions générales d'accès

Aucun accès permanent entre la zone « côté ville » et la zone « côté piste », aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé ou modifié, tant à l'intérieur des bâtiments qu'au niveau des clôtures, sans l'autorisation préalable du préfet (ou son représentant).

Les accès communs et exclusifs autorisés sont définis en annexe 7 au présent arrêté.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à une personne morale, exploitant d'aérodrome ou occupant du côté piste, qui en fixe les conditions d'utilisation dans son programme de sûreté.

Chapitre 1 – Dispositions relatives aux personnes

Art. 10 : Conditions d'accès

10.1 Accès en PCZSAR

Les titres de circulation aéroportuaire (TCA) autorisant la circulation sans escorte en PCZSAR sont les suivants :

- a) le titre de circulation « NATIONAL » ;
- b) le titre de circulation régional « DAC/SUD » donnant accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de l'emprise de la DSAC SUD qui est confondue avec celle de la région Occitanie ;
- c) le titre de circulation « LANGUEDOC ROUSSILLON » donnant accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de Béziers-Vias, Carcassonne-Salvaza, Montpellier-Méditerranée, Nîmes-Garons et Perpignan-Rivesaltes ;
- d) le titre de circulation local « PERPIGNAN » ;
- e) le titre de circulation temporaire (fond dégradé allant du jaune au rouge) dont la durée de validité ne peut excéder la durée du titre de circulation aéroportuaire, ni la durée prévisible de l'activité de son titulaire en ZSAR de l'aérodrome concerné.

10.2 Accès en côté piste hors PCZSAR

Les personnes admises à pénétrer et à circuler dans la zone « côté piste » hors de la PCZSAR (ZD/CP et côté piste simple) doivent être munies d'une autorisation d'accès en cours de validité conforme aux dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté, dès lors qu'elles ne relèvent pas des catégories de personnes réputées détenir l'autorisation

d'accès au côté piste fixées par l'article 1-2-1-2 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé.

Elles doivent également pouvoir présenter, sur demande, un document attestant leur identité.

Art.11 : Maîtrise des accès au côté piste hors PCZSAR

Les accès communs et exclusifs au côté piste hors PCZSAR depuis la zone « côté ville » doivent être protégés par l'un des moyens de contrôle suivants :

- biométrie, ou
- rapprochement documentaire par une personne physique, ou
- lecteur de badge avec traçabilité informatique ou écrite ou,
- clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ou,
- digicode (avec périodicité de changement du code définie dans le programme de sûreté).

Les conditions d'utilisation des accès au côté piste hors PCZSAR doivent être décrites dans les programmes de sûreté des occupants et utilisateurs du côté piste qui en sont responsables.

Art.12 : Accès et mesures d'inspection filtrage des personnes et des objets transportés en PCZSAR

Toutes les personnes et objets transportés accédant à la PCZSAR depuis la zone « côté ville », la zone « côté piste » voire une zone délimitée, sont soumis à un contrôle d'accès et à une inspection filtrage dans les conditions fixées par la réglementation de l'Union européenne et nationale et selon les modalités décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Art. 13 : Titres de circulation aéroportuaire (TCA) soumis à la délivrance préalable d'une habilitation

Les modalités de gestion des titres de circulation aéroportuaire (TCA) soumis à la délivrance préalable d'une habilitation sont précisées en **annexe 6** du présent arrêté et décrites dans le programme des entités chargées de leur gestion.

Art. 14 : Titres de circulation aéroportuaire (TCA) non soumis à la délivrance préalable d'une habilitation

Les modalités de gestion des titres de circulation aéroportuaire (TCA) non soumis à la délivrance préalable d'une habilitation sont précisées en **annexe 6** du présent arrêté.

Art. 15 : Autorisations d'accès au côté piste hors ZSAR

Les modalités de gestion et de délivrance des autorisations d'accès au côté piste hors ZSAR sont précisées en **annexe 5** du présent arrêté et décrites dans le programme des entités chargées de leur délivrance (exploitant d'aérodrome et/ou le cas échéant, le sous-traitant).

Art. 16 : Transport et protection des articles prohibés dans la PCZSAR

Les personnels de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises de transport aérien ou des entités occupant ou utilisant la zone « côté piste » peuvent être autorisés à introduire en PCZSAR des articles prohibés pour s'acquitter de tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'aéronef ou pour assurer des fonctions en vol.

Les modalités de gestion de cette autorisation sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant.

Le vol ou la perte d'un ou des article(s) prohibé(s) doit être notifié sans délai à la GTA.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux véhicules

Art. 17 : Conditions d'accès en zone « côté piste »

Sont autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone « côté piste », dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux suivants :

a) Les véhicules des services de l'État, de l'exploitant d'aérodrome, des personnes morales autorisées à occuper ou utiliser le côté piste et, le cas échéant, les véhicules des sous-traitants de ces derniers.

Ces autorisations sont matérialisées par des laissez-passer dont les caractéristiques et les modalités de gestion et de délivrance sont précisées ci-après.

b) Les véhicules et engins captifs

Ces véhicules, pour autant qu'ils soient utilisés exclusivement côté piste et ne soient pas immatriculés, sont dispensés de l'apposition d'un laissez-passer, sous réserve qu'ils portent une inscription extérieure indiquant qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés sur cet aérodrome

Les véhicules accompagnés en permanence dans la zone « côté piste » peuvent être exemptés de laissez-passer.

Art. 18 : Laissez-passer pour véhicules

18.1. Caractéristiques des laissez-passer

Le laissez-passer véhicule d'une validité maximale d'un an comporte les informations suivantes :

- un numéro d'ordre ;
- le nom de la société ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- les zones auxquelles il donne accès (ZCP / ZD ou TOUTES ZONES) ;
- la date de validité.

L'entité faisant la demande de laissez-passer doit déclarer sans délai au service gestionnaire, le changement de statut d'un véhicule ne justifiant plus d'un accès en zone « côté piste » et lui restituer le laissez-passer correspondant.

Le vol ou la perte du laissez-passer doit être notifié sans délai au service gestionnaire.

18.2. Caractéristiques des laissez-passer «temporaires »

Le laissez-passer véhicule temporaire comporte les informations suivantes :

- un numéro d'ordre ;
- accès temporaire ;
- les zones auxquelles il donne accès (ZCP / ZD ou TOUTES ZONES).

Ce type de laissez-passer est obligatoirement accompagné du document « Demande de Laissez-passer temporaire » comportant les informations suivantes :

- Délivré par :
- N° de la Contremarque Véhicule :
- Nom de la société :
- Immatriculation du véhicule :
- Les zones auxquelles il donne accès :
- Date et heure de délivrance :
- Date et heure de la restitution :
- Validité.

Le conducteur d'un véhicule, disposant d'un laissez-passer temporaire a l'obligation de le restituer sous 24 heures à la BGTA. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aéroport. L'attribution du laissez-passer se fera contre remise de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule ou le cas échéant, du permis de conduire.

La personne doit placer le laissez-passer à l'intérieur du véhicule, à un endroit où il est aisément visible, pendant toute la durée de son séjour côté piste avec le document « Demande de laissez-passer temporaire ».

Le vol ou la perte du laissez-passer doit être notifié sans délai à l'entité de délivrance.

Le modèle de laissez-passer temporaire pour véhicules figure dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Art. 19 : Accès et mesures d'inspection filtrage des véhicules

19.1 Accès en côté piste hors PCZSAR

Les accès communs et privatifs au côté piste hors PCZSAR depuis la zone côté ville, pouvant être utilisés par les véhicules, doivent être protégés par l'un des moyens prévus à l'article 11 du présent arrêté. Les modalités de contrôle d'accès doivent être décrites dans les programmes de sûreté des occupants et utilisateurs du côté piste qui en sont responsables.

19.2 Accès en PCZSAR

Les véhicules accédant en PCZSAR depuis la zone « côté ville », la zone « côté piste » ou une zone délimitée sont soumis à un contrôle d'accès et à une inspection filtrage dans les conditions fixées par la réglementation de l'Union européenne et nationale et selon les modalités décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

TITRE III

CAS PARTICULIERS

Art.20 : Exemptions

Sont fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile,

- les catégories de personnes et véhicules exemptées du contrôle d'accès à l'entrée de la PCZSAR ;
- les catégories de personnes, de véhicules, de bagages de soute et de produits exemptées d'inspection filtrage à l'entrée de la PCZSAR.

Le service compétent pour l'application des articles DR-1-3-7 et DR-1-4-2 est la GTA.

Art. 21 : Modification temporaire ou permanente du statut des zones ou des conditions d'accès à des zones

I. Toute demande de modification temporaire des dispositions fixées par le présent arrêté concernant le statut des zones composant le côté ville ou le côté piste ou des conditions d'accès à ces zones, qu'elle s'inscrive dans le cadre d'un événement particulier ou d'un chantier, est formulée avec un préavis minimal de deux mois par l'entité à l'origine de l'opération.

Cette demande est formalisée auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud et de l'exploitant d'aérodrome, si toutefois il n'en est pas lui-même à l'origine.

Cette demande est accompagnée d'un dossier précisant la nature et la durée de l'opération et décrivant les moyens mis en œuvre et les procédures déployées pour garantir la prévention des accès non autorisés au côté piste.

L'instruction du dossier ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

II. Ce dossier comprend, pour un événement particulier ou une manifestation privée, les pièces suivantes :

- un courrier de la personne, de l'entreprise ou de l'organisme à l'origine de l'événement précisant la nature et la durée de l'événement envisagé, la date et les heures envisagées (début et fin) de déclassement de la zone aéroportuaire et/ou de modification des conditions d'accès à cette zone, les modalités d'accès à cette zone envisagées pour les participants à l'événement, le dispositif de séparation physique et l'organisation de la surveillance de la limite entre cette zone, le cas échéant déclassée, et le côté piste, et les coordonnées du responsable sûreté désigné pour l'événement ;

- un plan précis de la zone dont le changement de statut est demandé.

III. Ce dossier comprend, pour les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement significatif de bâtiments, d'infrastructures et de réseaux par nature programmées à l'avance, les pièces suivantes :

- un courrier de la personne, de l'entreprise ou de l'organisme pour le compte duquel le chantier est réalisé précisant la nature et la durée du chantier envisagé, la date et les heures envisagées (début et fin) de déclassement de la zone aéroportuaire et/ou de modification des conditions d'accès à cette zone, les modalités d'accès à cette zone pour les personnes et les véhicules affectés au chantier, les modalités de surveillance de cette zone, incluant le dispositif de séparation physique et l'organisation de la surveillance de la limite entre la zone de chantier, le cas échéant déclassée, et le côté piste, et les coordonnées du responsable sûreté du maître d'ouvrage ou de son représentant désigné ;

- un plan précis matérialisant l'emplacement exact de la zone de chantier, précisant la surface de ladite zone.

IV. Toute modification des limites et du statut des zones constituant l'aérodrome, définis aux articles 2 à 8 du présent arrêté, ou des accès et des conditions générales d'accès, prévues à l'article 9 du présent arrêté, ayant vocation à devenir permanente, fait systématiquement l'objet d'une vérification sur site par les services compétents de l'État, l'exploitant d'aérodrome et, le cas échéant, l'occupant du côté piste concernés, afin que soit établie la conformité du dispositif de sûreté déployé avec les exigences de la réglementation de l'Union européenne, de la réglementation nationale et de la réglementation locale applicables, avant son entrée en application.

À la demande d'un service compétent de l'État, cette exigence de « réception sûreté » peut être étendue à toute modification temporaire des limites et du statut des zones constituant l'aérodrome définis aux articles 2 à 8 du présent arrêté, ou des accès et des conditions générales d'accès prévues à l'article 9 du présent arrêté.

Art. 22 : Changement temporaire ou pérenne apporté aux conditions d'exploitation de l'aérodrome

Toute personne ou entité qui envisage de mettre en œuvre un changement qui porte sur ses équipements, ses infrastructures, ses procédures, ou son organisation et qui pourrait avoir un impact sur l'exploitation de l'aérodrome, doit informer par écrit l'officier de sécurité aérienne de l'exploitant au plus tard trois mois avant sa date prévue de mise en œuvre.

Art. 23 : Visites

Au sens du présent document, on désigne par visite l'accès de groupes de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité au côté piste.

Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome. La demande doit parvenir au minimum 20 jours ouvrés avant la date prévue de la visite.

Une liste sera annexée à la demande et devra mentionner le nom, le prénom et l'entité de chaque personne accompagnée.

TITRE IV

ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN CÔTÉ VILLE

Art. 24 : Accès et circulation en côté ville

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès au côté ville des personnes ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome, les services de police, de gendarmerie et des douanes des mesures prises.

Art. 25 : Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

L'accès des véhicules au côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est réglementée.

Une délégation est donnée au directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Orientales pour fixer, sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions en vigueur.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux voitures de louage et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne

seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

TITRE V

CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Art. 26 : Conditions générales d'accès et de circulation

L'aire de mouvement comprend :

- l'aire de manœuvre composée de deux pistes revêtues, des voies de circulation, ainsi que leurs zones de servitudes ;
- les aires de trafic destinées aux aéronefs pour les besoins de l'embarquement ou le débarquement des passagers, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages ;
- différentes voies de service.

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise de l'aérodrome font l'objet de règles particulières. Ils peuvent être notamment réglementés ou restreints.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

Les conducteurs de véhicules et engins circulant ou stationnant au côté piste sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire en état de validité pour les catégories de véhicules utilisés.

L'usage des feux de route est interdit, celui des feux de croisement est obligatoire en toutes circonstances.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté. Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des douanes et des personnes chargées du service de la circulation aérienne.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'importance des circulations aériennes, routières et piétonnes sur le site.

Afin que le conducteur reste maître de son véhicule, la vitesse est limitée :

- sur les voies de service, à 20 km/h ;
- dans les zones de chargement et déchargement des bagages et les zones adjacentes aux aéronefs stationnés, à 5km/h ;
- sur les aires de trafic, à 30 km/h.

Les piétons circulant sur l'aire de mouvement doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471). Il doit permettre le port du titre de circulation apparent en permanence.

Ce vêtement doit en outre comporter le sigle ou le nom de la société employant le piéton.

Les passagers d'aéronef d'aviation commerciale ou générale peuvent être dispensés du port du vêtement de haute visibilité dans les conditions définies ci-dessous.

Le commandant de bord est soumis à l'obligation du port du vêtement de signalisation à haute visibilité (gilet réfléchissant de sécurité) sur les aérodromes.

Les passagers ne sont pas soumis à cette obligation, sous réserve de ne se déplacer que sur l'aire de trafic et :

- d'accompagnement par le commandant de bord, ou par une personne autorisée par l'exploitant d'aérodrome et se conformant aux dispositions de l'arrêté de police ;
- et du rappel par l'accompagnant des consignes de sécurité relatives au déplacement sur l'aire de trafic.

Les passagers ne peuvent se déplacer seuls sur l'aire de mouvement, que s'ils y sont autorisés et se conforment aux dispositions de l'arrêté de police pour les piétons circulant à pied sur l'aire de mouvement.

La personne qui pénètre ou circule sur l'aire de mouvement aux commandes d'un véhicule doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

Art. 27 : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic

Conformément à la réglementation, l'exploitant d'aérodrome diffuse et met à jour un manuel d'exploitation des aires de trafic par lequel il informe les usagers des consignes applicables en matière de sécurité.

L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Les aires de trafic sont des aires définies, sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

La séparation entre les aires de trafic et l'aire de manœuvre peut être matérialisée par une ligne blanche continue appelée ligne de sécurité d'aire de trafic.

L'exploitant d'aérodrome fixe :

- les emplacements affectés aux véhicules de service ;
- les emplacements affectés aux ambulances et aux autocars destinés au transport des passagers entre les installations terminales et les aéronefs ;
- les emplacements affectés au garage des engins et des équipements spéciaux ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Hormis les passagers commerciaux et de l'aviation générale, toutes les personnes accédant à l'aire de trafic doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

Les piétons autorisés à accéder à l'aire de trafic sont tenus de respecter les cheminements réservés et signalisés.

La circulation des véhicules sur l'aire de trafic est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'aéronefs en escale. Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en

stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de trafic, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste après accord de l'exploitant d'aérodrome.

27.1. Formation à la circulation sur l'aire de trafic et certaines aires opérationnelles

Les consignes d'exploitation, élaborées par l'exploitant d'aérodrome, précisent les dispositions applicables en matière de formation et de contrôle d'aptitude de tout personnel exerçant une activité associée à l'exploitation, l'entretien ou la gestion de l'aérodrome et bénéficiant d'un accès à l'aire de trafic (à pied ou en véhicule) ou à toute autre aire opérationnelle définie par l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome assure la diffusion de ces consignes d'exploitation, et de toute mise à jour ultérieure, à l'ensemble des entités utilisatrices de la plate-forme, qui doivent s'y conformer.

27.2. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

À l'issue de la formation mentionnée ci-dessus, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour circuler sur l'aire de trafic, l'exploitant d'aérodrome ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic ». Si une aire de trafic comporte plusieurs zones géographiques, l'attestation précise la ou les zones dans lesquelles le conducteur peut circuler pour l'exercice de ses fonctions.

Toute infraction constatée aux règles de circulation ou de stationnement des véhicules ou engins peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de trafic.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

27.3. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'évènements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou étant susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome diffuse les éléments d'information correspondants à ses personnels ainsi qu'aux employeurs concernés, lesquels assurent la transmission de cette information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant et relayées par les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones géographiques ou des configurations d'infrastructure de l'aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

Art. 28 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Les personnes autorisées à accéder aux zones de l'aire de manœuvre ouvertes aux aéronefs doivent être en possession d'un titre de circulation leur permettant d'accéder

au secteur fonctionnel aire de manœuvre (MAN), à moins qu'elles soient accompagnées ou convoyées par une personne titulaire d'un tel titre de circulation.

Toute personne exerçant une activité sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec l'organisme de contrôle.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec l'organisme de contrôle ou être convoyé par un véhicule équipé de ceux-ci. Les conducteurs des véhicules doivent se conformer aux instructions de l'organisme de contrôle pour circuler sur l'aire de manœuvre.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

Si ces véhicules ne sont pas équipés de gyrophare, ils doivent circuler sous accompagnement avec leurs feux de détresse en fonction.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder à la zone côté piste après accord du prestataire des services de la navigation aérienne.

28.1. Stationnement sur l'aire de manœuvre

Le stationnement est interdit sur l'aire de manœuvre à moins que le véhicule ne reste sous la surveillance constante de l'agent.

28.2. Manœuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

28.3. Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre

Les consignes d'exploitation, élaborées par l'exploitant d'aérodrome, précisent les dispositions applicables en matière de formation et de contrôle d'aptitude de tout personnel exerçant une activité associée à l'exploitation, l'entretien ou la gestion de l'aérodrome et bénéficiant d'un accès à l'aire de manœuvre (à pied ou en véhicule) ou à toute autre aire opérationnelle définie par l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome assure la diffusion de ces consignes d'exploitation, et de toute mise à jour ultérieure, à l'ensemble des entités utilisatrices de la plate-forme, qui doivent s'y conformer.

28.4. Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation

À l'issue de la formation définie ci-dessus, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour circuler sur l'aire de manœuvre, l'exploitant délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre ». Cette attestation est valable 3 ans.

Toute infraction constatée aux règles de circulation ou de stationnement des véhicules ou engins peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de manœuvre.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

28.5. Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'évènements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou susceptibles d'entraîner des modifications significatives d'infrastructures ou de procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome diffuse les éléments d'information correspondants à tous les agents concernés et leur employeur.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant d'aérodrome, s'il s'avère que des zones de l'aérodrome ou des configurations d'infrastructure sont considérées comme potentiellement dangereuses.

TITRE VI

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art. 29 : Protection des bâtiments et des installations

Dans le cadre de la loi et des réglementations, l'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité et de la lutte contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations. Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité incendie notamment. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Art. 30 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc... doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

Art. 31 : Chauffage

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Art. 32 : Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage des dites installations.

Art. 33 : Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque d'incendie (par exemple, réaliser des travaux de point chaud, incinérer des détritux, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant après avis de l'organisme de contrôle, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

Art. 34 : Produits inflammables et explosifs

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils s'effectuent conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels chlorates ou nitrates, sont stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation du service de sécurité incendie de l'aéroport.

Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Art. 35 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer sur l'aire de mouvement y compris sur les aires opérationnelles associées et les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables, à l'exception des emplacements dédiés à cet effet.

Il est formellement interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie dans :

- les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables ;
- l'aire de mouvement et les aires opérationnelles, sauf autorisation reçue de l'exploitant d'aérodrome.

Il est également formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des soutes à essence et des camions citernes stationnés ou en mouvement sur la plateforme, et en tout autre lieu à préciser.

Art. 36 : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

Les personnels travaillant en zone Côté Piste de l'aérodrome, ne doivent pas consommer d'alcool durant leur période de service et ne doivent pas effectuer leur tâche sous l'influence de l'alcool, de toute substance psychoactive ou de médicaments qui pourraient avoir un effet sur leurs capacités d'une façon contraire à la sécurité.

Art. 37 : Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage s'effectue avec des produits autorisés et conformément aux réglementations en vigueur.

Afin de mettre en place les procédures de protection contre les pollutions des eaux pluviales, les quantités, le type de produit utilisé, leur taux de dilution sont communiqués à l'exploitant d'aérodrome.

Toute opération d'antigivrage ou de dégivrage fait l'objet d'une information préalable à l'exploitant d'aérodrome par l'exploitant d'aéronef ou la société chargée de cette opération.

Les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations d'antigivrage sur les postes de stationnement avions sont fixées par l'exploitant d'aérodrome

Art. 38 : Avitaillement des aéronefs en carburant

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

Seuls sont autorisés les moyens de communication antidéflagrants.

Les sociétés distributrices de carburants, les compagnies aériennes ainsi que les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits.

Les dispositions relatives aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes devront être respectées.

TITRE VII

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Art. 39 : Respect de la réglementation

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions relatives à la loi sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départemental.

Art. 40 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Les dépôts de déchets sont interdits en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements désignés à cet effet.

Les déchets dangereux issus des opérations d'assistance en escale, en particulier l'entretien en ligne, sont placés dans les conteneurs prévus pour chaque type de déchets, lorsqu'ils existent. Dans le cas contraire, ceux-ci sont retournés à l'atelier d'origine des opérateurs d'assistance et font l'objet d'une collecte à la charge du producteur.

Tout dépôt de déchets ou de matière de décharge est interdit sur l'aéroport en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux réglementations en vigueur.

Tous les véhicules ou engins chargés du transport de déchets sont impérativement bâchés ou fermés afin d'éviter la dispersion des déchets lors de leurs déplacements.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont obligatoirement mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les matières présentant un danger particulier sont séparées des déchets et doivent faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

Art. 41 : Nettoyage des toilettes des aéronefs

Le nettoyage des toilettes des aéronefs ne peut être effectué que par un organisme agréé à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Art. 42 : Substances et déchets radioactifs

La manutention des substances et déchets radioactifs s'effectue conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdit. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

Art. 43 : Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 44 : Épizootie d'origine animale et animaux protégés

En l'attente de décision prise par l'autorité compétente, l'exploitant de l'aérodrome fournira les moyens nécessaires à la prise en charge provisoire des animaux saisis.

Art. 45 : Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux

L'exploitant de l'aérodrome apportera son concours aux services sanitaires concernés pour la prise en charge des personnes concernées, la mise en œuvre des mesures d'isolement et l'alerte sanitaire.

Les services sanitaires fourniront à l'exploitant de l'aérodrome la liste des préconisations sanitaires requises pour la prise en charge des personnes et pour la désinfection après traitement.

TITRE VIII

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Art. 46 : Autorisation d'activité

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant d'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le préfet.

L'activité au côté piste de toute entreprise, organisme, association ou propriétaire d'aéronef basé est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant d'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service responsable des autorisations.

TITRE IX

POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Art. 47 : Interdictions diverses

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- d'utiliser l'aire de mouvement à des fins autres qu'aéronautiques ;
- de laisser des bagages ou des objets sans surveillance ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux au côté piste. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux chiens d'aveugles ;
- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vue et de son commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- d'effectuer du camping ou du caravanning sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Art. 48 : Entrave à la sûreté

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en côté piste de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L. 6372-4 du code des transports et les dispositions du code du domaine de l'État en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

Art. 49 : Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux qui encombrant l'aire de manœuvre des aéronefs ou ses dégagements réglementaires doit immédiatement prendre, après accord du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud (ou de son représentant), toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible compte tenu, le cas

échéant, des enquêtes auxquelles doivent donner lieu les événements ayant causé l'encombrement.

Pour chaque opération d'enlèvement, un délai limite peut être fixé par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud (ou son représentant), en fonction de l'importance du trafic aérien et de l'utilisation de l'ouvrage à dégager ainsi que des moyens susceptibles d'être utilisés.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ou le gardien du véhicule, de l'objet ou des animaux constituant un obstacle à la circulation aérienne ne fait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'exploitant de l'aérodrome (ou son représentant) peut prendre d'office toutes dispositions utiles pour faire libérer l'aire de manœuvre des aéronefs ainsi que ses dégagements après accord du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud (ou son représentant), aux frais et risques dudit propriétaire, exploitant ou gardien.

Art. 50 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet. Sous peine d'application des mesures prévues par le code de l'aviation civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

Tout incident, susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'État. Une bande dégagée de tout obstacle, y compris les branches en surplomb, est constituée de part et d'autre de la clôture délimitant le côté piste, sur une largeur minimum d'un mètre, afin de prévenir toute facilité de franchissement, empêcher sa dégradation par la végétation et permettre son inspection et son entretien.

L'entretien de cette bande dégagée est à la charge de l'exploitant d'aérodrome pour le domaine de l'aérodrome et en dehors de ce domaine, à la charge des propriétaires des terrains mitoyens à l'aérodrome.

Art. 51 : Mesures antipollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome.

De nuit, dans une plage horaire à définir selon les aérodromes, les essais moteurs sont interdits s'ils ne sont pas effectués avec un réducteur de bruit d'un modèle agréé par l'administration.

Cette restriction ne s'applique pas aux réglages courts, d'une durée inférieure à 5 minutes effectués au ralenti, la puissance n'excédant pas celle utilisée pour la séquence de mise en route ou au roulage.

Art. 52 : Plantations, culture et fauchage.

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux. Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome dans des secteurs prédéterminés agréés par le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud (ou son représentant).

Les tracteurs et engins spécialisés utilisés pour ces travaux doivent être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

Art. 53 : Pratique de la chasse.

La pratique de la chasse est interdite dans l'enceinte de l'aérodrome.

Le personnel en charge du péril animalier peut cependant faire usage de fusil de chasse dans le cadre de sa mission.

Si besoin est, des battues administratives peuvent être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant de l'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

Art. 54 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome ou, le cas échéant, du service de l'État territorialement compétent.

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qualifié.

En l'absence d'autorisation ou lorsque l'autorisation est retirée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. À défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Art. 55 : Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE X

SANCTIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES

Art. 56 : Infractions et sanctions

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatés par les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires de la police nationale, les agents des douanes ainsi que les fonctionnaires et agents habilités et assermentés à cet effet.

Les manquements aux dispositions du présent arrêté sont instruits et sanctionnés, conformément aux dispositions des articles R.217-3, R.217-3-1, R.217-3-2, D.217-1 à D.217-3 du code de l'aviation civile.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du code de la route et des articles R.282-2 et R.282-3 du code de l'aviation civile.

TITRE XI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

Art. 57 : Abrogation

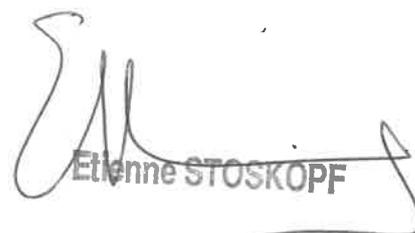
L'arrêté préfectoral n° SIDPC-2018040-001 du 9 février 2019 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes est abrogé.

Art. 58 : Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Orientales, le commandant de groupement de la gendarmerie des Pyrénées Orientales, le commandant de groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et dont une copie sera adressée au directeur de la SPLAR, société gestionnaire de l'aéroport.

Perpignan, le 08 mars 2022

Le Préfet



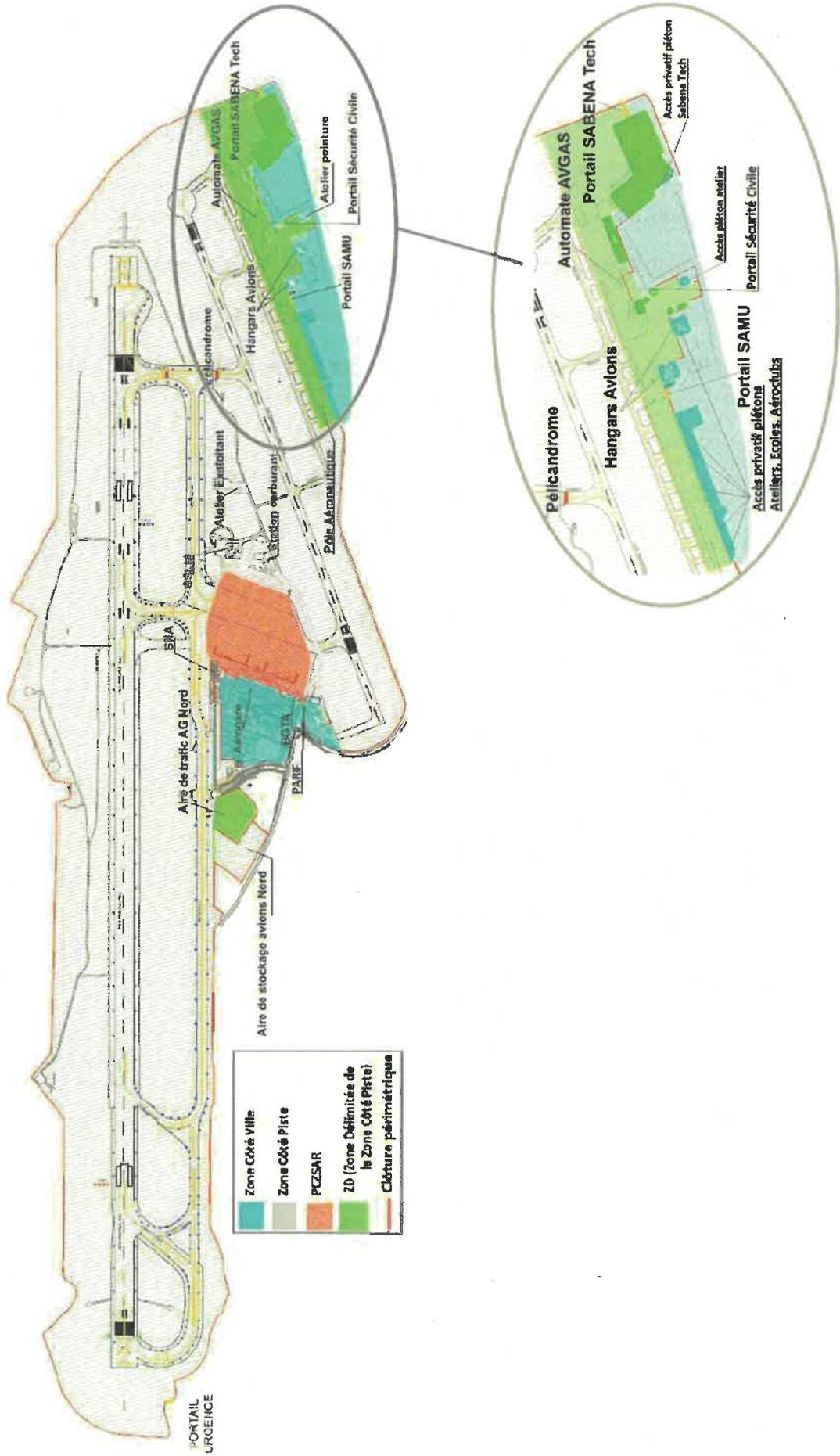
Etienne STOSKOPF

ANNEXES

- Annexe 1 : Limites des zones**
- Annexe 2 : Limites de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)**
- Annexe 3 : Limites des secteurs de sûreté**
- Annexe 4 : Limites des secteurs fonctionnels**
- Annexe 5 : Modalités de gestion des autorisations d'accès côté piste**
- Annexe 6 : Modalités de gestion des titres de circulation aéroportuaire**
- Annexe 7 : Liste des accès communs et exclusifs au côté piste**

ANNEXE 1

Limites des zones



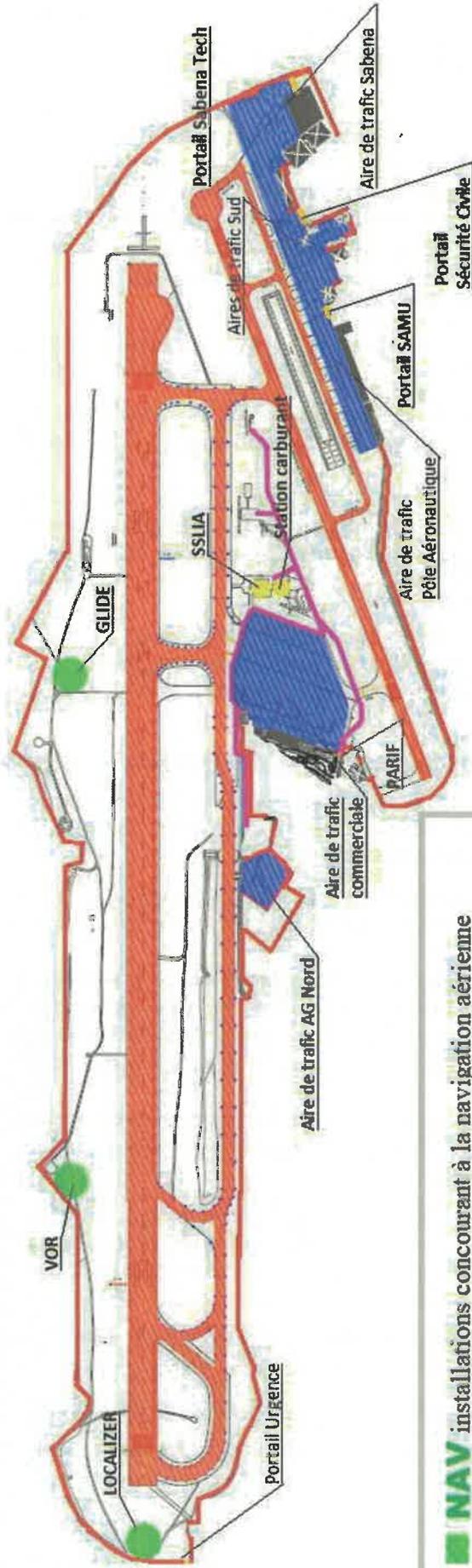
ANNEXE 2
Limites de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)



ANNEXE 3
Limites des secteurs sûreté



ANNEXE 4 Limites des secteurs fonctionnels



- NAV** installations concourant à la navigation aérienne
- MAN** aire de manoeuvre (pistes et voies de circulation, zones adjacentes)-habilitation radio requise
- ENR** installations de sécurité incendie et dépôt d'essence
- TRA** aires de trafic et voies de service d'aire de trafic adjacentes : accès piéton uniquement
- TRV** mêmes aires et voies : accès piéton ET aux commandes d'un véhicule
- SVC** voies de services hors aire de manoeuvre et aire de trafic

ANNEXE 5

MODALITÉS DE GESTION DES AUTORISATIONS D'ACCÈS EN CÔTÉ PISTE

1) Conditions générales

Les autorisations d'accès en côté piste sont gérées par l'exploitant d'aérodrome ou son sous-traitant, le cas échéant. Elles ne donnent accès qu'aux seules zones ayant statut de côté piste ou de zones délimitées de côté piste. La remise de l'autorisation d'accès au côté piste est subordonnée à la justification d'une activité dans ces zones. La validité de l'autorisation d'accès en côté piste ne peut excéder 3 ans mais pourra être réduite à la nécessité de présence en côté piste (par exemple, durée du contrat de travail, du stage, du bail donnant droit d'occuper des locaux ou encore d'une phase de travaux). L'autorisation d'accès en côté piste est non cessible.

Le titulaire d'une autorisation d'accès en côté piste est tenu de signaler immédiatement à l'entité de délivrance, toute perte ou vol de sa carte afin que celle-ci soit invalidée.

Le titulaire d'une autorisation d'accès en côté piste est tenu de la restituer immédiatement à l'entité de délivrance (exploitant d'aérodrome) en fin de validité ou en cas de cessation d'activité sur l'aérodrome de Perpignan.

Les autorisations d'accès comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- la mention « PERPIGNAN » et les zones d'accès (CP et ZD/CP),
- la date de fin de validité,
- un numéro d'identification,
- le nom de la société, de l'employeur ou de l'aéroclub,
- le nom et prénom du titulaire ainsi que sa photographie,
- les secteurs fonctionnels (sauf MAN) auxquels le titre donne accès, le cas échéant.

2) Remise et gestion des autorisations d'accès par l'exploitant d'aérodrome

Les demandes d'autorisations sont établies à l'aide d'un formulaire spécifique (différent de celui servant aux demandes de titre de circulation aéroportuaire), dont le modèle est disponible auprès des services de l'exploitant d'aérodrome de Perpignan.

Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser le côté piste ou les ZD/CP formulent les demandes d'autorisation d'accès au profit de leurs salariés.

❖ Ces entreprises ou organismes désignent et communiquent à l'exploitant d'aérodrome le (ou les) correspondant(s) sûreté, c'est-à-dire la personne de son entreprise ou organisme (nom, prénoms, fonctions au sein de l'entreprise ou de l'organisme) mandatée et habilitée à signer et à transmettre les dossiers de demande d'autorisation d'accès au côté piste et ZD/CP aux services de l'exploitant d'aérodrome chargés de leur instruction ;

❖ Ce correspondant sûreté se porte garant des demandes d'autorisation d'accès ;
❖ Le correspondant sûreté informe les personnels des sanctions encourues par les personnes physiques en cas de manquement.

Les entreprises sous-traitantes des entreprises ou des organismes précités, intervenant à titre temporaire en côté piste et ZD/CP, formulent les demandes d'autorisation au profit de leurs salariés auprès du correspondant de leur donneur d'ordre, qui transmettra la demande d'autorisation d'accès au côté piste et aux ZD/CP à l'exploitant d'aérodrome.

La remise de l'autorisation d'accès en côté piste et ZD/CP s'effectue en main propre par l'exploitant d'aérodrome, sur présentation d'un document d'identité original de la personne.

3) Remise et gestion des autorisations par le sous-traitant désigné par l'exploitant

Les modalités de sous-traitance sont définies selon les conditions fixées entre le donneur d'ordre et son sous-traitant par voie de protocole.

ANNEXE 6

MODALITÉS DE GESTION DES TITRES DE CIRCULATION AÉROPORTUAIRE

1° Titres de circulation aéroportuaire (TCA) soumis à la délivrance préalable d'une habilitation

a. Délivrance et renouvellement

Les formulaires de demande de titre de circulation doivent être transmis à l'exploitant d'aérodrome, au plus tard, un mois et demi avant le début d'activité ou la fin de validité de l'habilitation. Les modalités de gestion des titres de circulation sont précisées dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

b. Remise des TCA

Le titre de circulation aéroportuaire est remis au bénéficiaire par l'exploitant d'aérodrome contre signature et sur présentation d'un document justifiant de son identité.

c. Restitution des TCA

Les TCA sont restitués immédiatement en fin de validité ou en cas de cessation d'activité sur l'aérodrome, à l'exploitant d'aérodrome qui remet, aux entreprises ou aux organismes, un récépissé lors de la restitution des titres.

d. Cas particulier des PVD (perdu, volé ou détérioré)

La perte ou le vol du TCA doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la BGTA qui donnera lieu à notification à l'exploitant d'aérodrome. Le nouveau TCA est remis directement à la personne par l'exploitant d'aérodrome.

2° Titres de circulation aéroportuaire (TCA) non soumis à la délivrance préalable d'une habilitation

a. Titre de circulation accompagnée

La gestion, le suivi et la délivrance des titres de circulation accompagnée sont du ressort de la BGTA, dépositaire unique de ces titres à titre transitoire.

Toute demande de titre de circulation accompagnée doit être formulée auprès de la BGTA au moins 24 heures avant l'heure et la date prévues d'accès accompagné à la PCZSAR.

Le titre de circulation accompagnée est remis à son bénéficiaire moyennant le dépôt d'un document attestant son identité.

Le titre de circulation accompagnée a une validité maximale de 24 heures.

L'entreprise ou l'organisme ne pourra solliciter pour la personne concernée la délivrance d'un nouveau titre de circulation pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de 5 jours suivant la première demande et ce sur une même période de 30 jours, sauf dans le cas du dépôt d'un dossier de demande de titre de circulation soumis à habilitation.

La personne titulaire d'un titre de circulation accompagnée a l'obligation de le restituer au service qui l'a délivré sous 24 heures ou le cas échéant, le premier jour suivant une période non ouvrée. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aérodrome.

Concernant les modalités d'accès en PCZSAR pour des groupes « accompagnés », la demande pourra être transmise par messagerie à la BGTA. Elle devra mentionner le nom, prénom, date et lieu de naissance, pour toutes les personnes. Une photocopie de la pièce d'identité devra être transmise à la BGTA. Les modalités d'accompagnement du groupe devront être transmises à la BGTA.

b. Titres de circulation temporaires

Lorsque le demandeur est titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire en vigueur et donc d'une habilitation en cours de validité, il pourra lui être délivré un titre de circulation temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

Les titres de circulation temporaires sont remis par la BGTA à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur la plate-forme et intervenant pour une mission ponctuelle. Les modalités de délivrance doivent s'effectuer dans le respect des conditions ci-après :

- le correspondant sûreté de l'entreprise ou de l'organisme qui établit la demande de titre temporaire est en mesure de justifier la nécessité pour la personne concernée d'accéder en ZSAR ;
- la personne concernée doit :
 - présenter son titre de circulation en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission et dépose une pièce d'identité contre la remise du titre de circulation temporaire ;
 - porter de manière apparente son titre de circulation aéroportuaire permanent ainsi que le titre temporaire pendant toute la durée de sa présence en zone côté piste ;
 - restituer le titre de circulation temporaire à l'autorité qui l'a délivré à l'issue de la mission.

ANNEXE 7

LISTE DES ACCÈS COMMUNS ET EXCLUSIFS AU CÔTÉ PISTE

A - Accès communs

Site	Implantation	Frontière
Aérogare	PIF mixte passagers/personnel	CV vers PCZSAR
Bâtiment administratif SPLAR	PIF personnels	CV vers PCZSAR
PARIF	Sas véhicule	CV vers PCZSAR ou CP
	PIF personnels	CV vers PCZSAR
CP Nord	Portail CP Nord	CV vers CP
ZD Nord	Tourniquet AVG Nord	CV vers ZD

B – Accès exclusifs

Site	Implantation	Frontière
ZD Sud	Porte Aéroclub Roussillon	CV vers ZD
ZD Sud	Porte Aéro Services Roussillon	CV vers ZD
ZD Sud	Porte ARELEC Aero	CV vers ZD
ZD Sud	Porte SCI Four Krau (Aerosmith 66)	CV vers ZD
ZD Sud	Porte SCI Take Off (Aerofutur)	CV vers ZD
ZD Sud	Portail SAMU	CV vers ZD
ZD Sud	Porte Hé littoral	CV vers ZD
ZD Sud	Porte Hangar SPLAR T1	CV vers ZD
ZD Sud	Porte Aeropyrénées	CV vers ZD
ZD Sud	Porte Hangar T3	CV vers ZD
ZD Sud	Porte SDIS 66	CV vers ZD
ZD Sud	Porte Aero Roussillon Peinture	CV vers ZD
ZD Sud	Porte Hangar T2	CV vers ZD
ZD Sud	Portail Sécurité Civile	CV vers ZD
ZD Sud	Porte I Sécurité Civile	CV vers ZD
ZD Sud	Porte ex-Aéroclub	CV vers ZD
ZD Sud	Tourniquet Sabena Tech PGF	CV vers ZD
ZD Sud	Portail Sabena Tech PGF	CV vers ZD

RÉCAPITULATIF DES NOUVELLES MESURES SANITAIRES

Selon l'annonce du Premier Ministre du 03/03/2022 :

À partir du 14 mars 2022 :

Port du masque :

Le port du masque ne sera plus exigé dans tous les commerces, les entreprises et les écoles. Seuls les établissements médicaux (hôpitaux, EHPAD, établissements médico-sociaux, résidences autonomes etc.), les transports en communs (trains, bus, avions, bateaux) restent soumis à l'obligation.

Pass vaccinal :

Le pass vaccinal ne sera plus obligatoire pour accéder au ERP (Établissement Recevant du Public) :

- ✓ Type N : restaurants, bars, cafés....
- ✓ Type O, R : campings, hôtels, centre de vacances
- ✓ Type X : établissements sportifs couverts (salle de sport, piscine, gymnase....)
- ✓ Type L : cinémas, théâtres et autres salles de spectacles
- ✓ Type P : discothèques, casinos et autres salles de jeux
- ✓ Type Y : musées, monuments
- ✓ Type PA : parcs d'attractions, parcs zoologiques.....
- ✓ Type M : centres commerciaux, grands magasins
- ✓ Type GA : remontées mécaniques

ainsi que les concerts, festivals, les transports de longue distance (TGV, intercités, trains de nuit....)

Le pass vaccinal reste obligatoire uniquement dans tous les établissements de santé, les maisons de retraite, les établissements accueillant des personnes en situation de handicap qui sont particulièrement fragiles. Ce qui signifie qu'il faudra toujours posséder un schéma vaccinal complet, un certificat de rétablissement au COVID-19, ou avoir réalisé un test PCR ou antigénique de moins de 24 heures pour accéder aux établissements cités ci-dessus.

Les mineurs âgés de 12 ans à 15 ans devraient être exemptés du pass sanitaire dans tous les lieux où il s'applique comme les adultes le seront du pass vaccinal à partir du 14/03/2022.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Courriel : pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

**– Convention de coordination des interventions
de la police municipale de Canohès et des forces
de sécurités de l'État signée le 18 mars 2022**



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2022077-0001 du 18/03/2022
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, pour procéder à des travaux d'ouverture mécanisée du lido constitué à l'embouchure à la mer du fleuve Têt sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégations de signature du préfet Maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime déposée le 9 février 2022 par la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole;
- VU** la décision du Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 15 février 2022 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn ;
- VU** l'avis, accompagné de prescriptions, de la DREAL Occitanie, en date du 15 février 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant, en date du 25 février 2022 ;
- VU** l'avis favorable, accompagné de recommandations, de l'OFB, en date du 14 mars 2022 ;

Vu l'avis conforme favorable du Préfet maritime de la Méditerranée en date du 15 mars 2022.

Considérant l'incidence érosive de l'inflexion sud du cours de la Têt sur le secteur nord du Sardinal sur le littoral de la commune de Canet-en-Roussillon à ce jour, et la constance et persistance de ce phénomène depuis 2021 ;

Considérant que l'analyse technique du projet ne met pas en évidence d'impacts majeurs directs sur les habitats marins et dunaires ainsi que sur les espèces d'intérêt communautaire ;

Considérant la nécessité de passage sur le domaine public maritime pour réaliser les travaux projetés à l'embouchure de la Têt ;

Considérant l'emprise du projet sur le domaine public maritime naturel ;

Considérant que les travaux ne constituent pas une opération de dragage ;

Considérant que ce projet n'est pas soumis à déclaration ou autorisation dans le cadre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant le temps réduit d'intervention et la période choisie pour réaliser les travaux ;

Considérant le suivi qui sera mis en place sur l'évolution de l'embouchure et des plages et du DPM adjacents ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par son Président, demeurant 11 boulevard Saint-Assisclé à Perpignan, est autorisée à occuper le domaine public maritime naturel, aux fins d'effectuer procéder à des travaux d'ouverture mécanisée du lido constitué à l'embouchure à la mer du fleuve Têt sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon, conformément au plan figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre gratuit, précaire et révocable à compter de sa signature, jusqu'au 1^{er} avril 2026 inclus, à l'exception des périodes de nidification de l'avifaune fréquentant le secteur. À l'issue, l'occupation par le concessionnaire cessera de plein droit.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour une raison d'intérêt général ou pour inexécution d'une des conditions d'occupation fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Exploitation

Les travaux situés dans l'axe de l'embouchure du fleuve Têt sont réalisés mécaniquement à l'aide d'engins de chantier. Sont autorisés exclusivement le passage desdits engins entre le port de Sainte-Marie-la-Mer et l'embouchure à la mer de la Têt ainsi que les travaux de réalisation d'une ouverture dans le lido d'environ 4 mètres de largeur et de 3 mètres de profondeur. Le volume de sable qui sera retiré est estimé à moins de 500m³.

En fin de travaux un régilage du sable sera réalisé pour redonner son aspect naturel à la plage.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- Le bénéficiaire s'assurera de pas apporter d'enrochement ou autre matériaux supplémentaires.
- Le bénéficiaire s'assurera de pas rehausser le niveau du lido dans le secteur de l'embouchure ;
- Le bénéficiaire s'assurera de pas augmenter le risque d'érosion pour les parcelles voisines ;
- Le bénéficiaire devra protéger le secteur pour éviter la présence de public sur la zone de circulation des engins et à sur l'estuaire .
- Le bénéficiaire devra interdire l'accès et prévenir du danger si en fin de travaux il reste une partie du bouchon sableux permettant le cheminement d'un bord à l'autre ;
- Le bénéficiaire s'assurera de veiller à ne pas porter atteinte aux aspects paysagers du site ;
- Le bénéficiaire s'assurera de procéder à l'arrêt des travaux en cas de dysfonctionnement et en tous les cas au terme de sa durée de vie ;
- Le bénéficiaire s'assurera de fournir un rapport de travaux ainsi qu'un rapport de suivi biannuel de l'évolution de l'embouchure et des abords de la Têt ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.
- Le bénéficiaire est informé que la surface occupée sur le domaine public maritime naturel est propice à l'action dynamique des vagues. Il devra en conséquence exercer une veille météorologique constante lui permettant d'anticiper un évènement tempétueux. En conséquence, le bénéficiaire veillera à la sortie des véhicules et engins hors du domaine public naturel après chaque journée de travail. Il prendra également les mesures nécessaires afin d'éviter toute pollution aux hydrocarbures du fait de la présence d'engins motorisés sur le DPMn.
- Le bénéficiaire devra s'assurer pendant la période de travaux que les déchets découverts soient retirés et évacuer afin qu'ils ne rejoignent pas le milieu marin.
- Le bénéficiaire devra assurer la surveillance de la zone d'installations des ateliers, y compris la nuit, afin d'éviter tout risque d'accident et de dégradations par des tiers.
- Le bénéficiaire devra faire respecter scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Le démarrage et la fin des travaux devront être portés à la connaissance de :

- la commune de Canet-en-Roussillon qui devra prendre un arrêté pour interdire ou réglementer les accès ;
- l'OBSCAT, le BRGM et le CEFREM pour affiner le suivi du trait de côte et du bilan sédimentaire sur le secteur mais également au regard des enjeux de recherches en cours ;
- le SMTBV, le Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant pour son suivi de gestion des milieux aquatiques ;
- la DDTM/SML/UGL en tant que gestionnaire du domaine public maritime naturel.

Dans le mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire devra faire parvenir à la DDTM/SML/ Unité Gestion du Littoral un compte rendu détaillé des opérations qui auront eu lieu, permettant de disposer d'une vision précise et détaillée du déroulé des travaux. Il comprendra notamment les dates effectives de l'opération, les justificatifs de l'évacuation

des déchets dans les sites prévus à cet effet, les profils du trait de côte avant et après travaux, ainsi que toute autre information permettant de juger du bon déroulement de l'opération.

Un état des lieux étayé par des photographies, dûment daté et signé par le bénéficiaire, devra être transmis à la DDTM/SML/Unité Gestion du Littoral avant toute installation sur le domaine public maritime naturel.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire

Article 5 : Redevance domaniale

La direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales a retenu la gratuité pour cette autorisation.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 9 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Tout manquement du bénéficiaire, à l'une des obligations contenues dans cet arrêté, entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11 : Cessation de l'autorisation

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution et notification

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La notification à la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par son Président, du présent arrêté sera faite par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **18 MARS 2022**
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,

Cyril YANIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

2, rue Jean Richepin

BP 50909

66020 PERPIGNAN Cedex

Annexe 1 à l'AP N° DDTM/SML/2022077-0001 du 18/03/2022

**Plan de situation et schéma de principe de la zone de travaux
Communes de Canet-en-Roussillon et Sainte-Marie-la-mer.**





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Mission connaissance, gouvernance, stratégie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 077-0001 du 18 mars 2022
portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment ses article 68 et 69 ;

VU la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 28 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2020327-0021 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Philippe ORIGNAC, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021096-0001 du 6 avril 2021 portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho et portant le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 2 324ha 34a 55ca ;

VU l'ensemble des demandes d'adhésion au périmètre syndical, telles que figurant en annexe 1 du présent arrêté, déposées par des propriétaires d'immeubles et représentant une surface totale d'extension de 42ha 39a 82ca;

VU la délibération du syndicat de l'association en date du 2 février 2022, convoqué par le président, pour se prononcer sur l'ensemble de ces demandes d'adhésion, prise en application du chapitre II de l'article 37 et du deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance et de l'article 69 du décret, la surface résultante de la demande d'extension se trouvant inférieure au seuil défini dans ce dernier article ;

Considérant que l'ensemble de ces demandes d'adhésion, dont la surface est inférieure à 7% du périmètre de l'ASA et la délibération du syndicat afférente sont conformes aux dispositions de l'ordonnance, notamment son article 37-II et du décret, notamment ses articles 27 et 69 ;

Considérant que les règles de majorité ont été respectées pour la délibération du syndicat du 2 février 2022 concernant cette demande de modification du périmètre syndical ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité compétente dans le département d'établir l'arrêté correspondant ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Extension du périmètre de l'association

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho concernant les parcelles désignées en annexe 1 du présent arrêté.

L'extension couvrant une surface de 42ha 39a 82ca porte le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de **2366ha 74a 37ca**, à charge pour son président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans les communes d'Alénya, Argelès-sur-Mer, Bages, Cabestany, Corneilla-del-Vercol, Ene, Latour-bas-Ene, Montescot, Ortaffa, Saleilles, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Théza, Villeneuve-de-la-Raho,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale,
- ainsi qu'au siège de l'association, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié à Monsieur le Président de l'ASA « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho ».

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Monsieur le Président de l'ASA « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho », Messieurs et Mesdames les maires d'Alénia, Argelès-sur-Mer, Bages, Cabestany, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-bas-Elne, Montescot, Ortaffa, Saleilles, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Théza, Villeneuve-de-la-Raho, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le chef adjoint
du service eau et risques**



Philippe Orignac

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral

ASA « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » - Villeneuve-de-la-Raho

Liste des parcelles concernées		
Ville	Section	Numéro
ALENYA	AN	32
ELNE	AB	54 ; 55 ;
	AD	264 ; 265 ; 268 ; 269 ; 294 ; 295 ; 296 ;
	AE	47 ; 58 ;
	AK	43 ; 44 ; 56 ; 75 ; 104 ; 116 ; 117 ;
	AW	68 ; 83 ;
	BM	157 ;
	BN	113 ;
	BS	17 ; 20 ; 21 ; 22 ; 25 ; 54 ; 55 ; 56 ;
BAGES	AB	12 ; 13 ; 14 ; 18 ; 19 ; 26 ; 27 ;
	BN	1 ; 2 ; 3 ; 4 ;
ORTAFFA	AA	1 ; 2 ; 18 ; 19 ; 20 ;
LATOUR BAS ELNE	AI	76 ; 77 ; 78 ;
	AK	33 ;
VILLENEUVE DE LA RAHO	AZ	55 ;
THEZA	AK	9 ;
	AR	43 ;
	AS	123 ;